

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	4 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

19 mars 1925. — Circulaire ministérielle relative à la notification des trois décrets du 19 mars 1925.....	242
29 mai. — Décret portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, les recettes et les dépenses des Services de transport secondaires (arrêté de promulgation du 23 juin 1925).....	243
4 juin. — Décret fixant la quantité d'ananas, de café et de bananes de Guinée admissible au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1925-1926 (arrêté de promulgation du 29 juin 1925).....	243
9 juin. — Décret portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1925 (arrêté de promulgation du 7 juillet 1925).....	244
20 juin. — Arrêté ministériel étendant les dispositions de l'arrêté du 7 juin 1925 aux fonctionnaires et agents, des cadres coloniaux organisés par décret, en service aux Colonies.....	244

Actes du Gouvernement général.

20 juin 1925. — Arrêté portant énumération des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire.....	244
20 juin. — Arrêté maintenant dans certaines régions de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 30 septembre 1887, relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions commises par des indigènes non citoyens français.....	245
20 juin. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer au Conakry-Niger.....	245
20 juin. — Arrêté fixant la participation des divers budgets de l'Afrique occidentale française aux frais de transport des restes mortels des fonctionnaires et de leur famille.....	245
20 juin. — Arrêté portant organisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.....	246
20 juin. — Arrêté modifiant l'arrêté du 16 août 1923, portant réorganisation des Chambres de commerce en Afrique occidentale française.....	249
7 juillet. — Circulaire portant application des actes réglementant l'admission et le séjour des étrangers en Afrique occidentale française.....	251
15 juillet. — Arrêté affectant aux services militaires des immeubles bâtis, situés à Conakry, connus sous les noms de : 1 ^o Immeuble Dubot; 2 ^o Immeubles Péliæus.....	251

Actes du Gouvernement local.

13 avril 1925. — Arrêté portant ouverture et annulation de crédits au titre du budget local, exercice 1924.....	251
20 juillet. — Arrêté fixant les quantités de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée en Guinée française pendant le 2 ^e semestre 1925.....	252
21 juillet. — Décision fixant la solde annuelle des laptots du Port de Conakry.....	253
21 juillet. — Arrêté prononçant l'admission en non valeurs de restes à recouvrer sur produits communaux.....	253
22 juin. — Arrêté déterminant le taux de la retenue de logement à exercer sur le traitement des fonctionnaires logés dans des immeubles appartenant au Service local et fixant le classement par catégorie desdits immeubles.....	253
24 juin. — Décision portant affectation de logements.....	254
Règlement fixant le taux des taxes à percevoir sur les palmistes et le caoutchouc soumis à la vérification de l'Office guinéen.....	255

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	255
Affaires politiques.....	257
Agriculture, Service z..... technique.....	257
Chemin de fer.....	258
Contributions et.....	258
Douanes.....	258
Enseignement.....	261
Gardes de cercle.....	261
Imprimerie.....	261
Justice.....	262
Postes et Télégraphes.....	262
Santé et Assistance médicale.....	263
Travaux publics (Mines et Ports).....	264

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service postal aérien entre l'Afrique occidentale française, le Maroc et la France et vice-versa.....	265
Avis de concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.....	265
Avis d'adjudication de terrains urbains sis à Bamako et à Koulikoro.....	266

Huitième liste de classement aux emplois réservés des militaires indigènes du groupe de l'Afrique occidentale française (1 ^{re} session de l'année 1925)	266
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de décembre 1924.....	266
Avis de concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, de comptables et de commis des divers Services locaux...	267
Avis de vente.....	267
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de juin 1925.....	267
Annonces.....	267

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

15 novembre 1924. — Décret portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis (arrêté de promulgation du 20 juin 1925).....	575
26 décembre. — Décret modifiant le décret du 15 novembre 1924, réglementant les sanctions de police administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis (arrêté de promulgation du 20 juin 1925)	578
14 mars 1925. — Décret appliquant aux magistrats les dispositions de l'article 4 de la loi du 14 avril 1924, sur les pensions (arrêté de promulgation du 15 juillet 1925).....	579
25 mai. — Décret modifiant le décret du 31 décembre 1919, relatif aux emplois réservés en Afrique occidentale française aux militaires indigènes réformés ou libérés du service (arrêté de promulgation du 20 juin 1925).	498
25 mai. — Décret modifiant le décret du 28 décembre 1900, relatif aux hommes exclus de l'armée (arrêté de promulgation du 20 juin 1925).	498
27 mai. — Décret réglementant les obligations professionnelles des médecins et sages-femmes auxiliaires diplômés de l'Ecole de médecine de Dakar (arrêté de promulgation du 20 juin 1925)	499
28 mai. — Décret prohibant la sortie des jetons en bronze d'aluminium dans les Colonies françaises et les pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc (arrêté de promulgation du 23 juin 1925).....	500
23 mai — Décret fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre la France et Dakar (arrêté de promulgation du 4 juillet 1925).....	559
19 juin. — Décret du 19 juin 1925, prolongeant de six mois le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale (arrêté de promulgation du 26 juin 1925).....	512
5 juin. — Instruction interministérielle relative aux conditions d'attribution et de paiement, aux militaires de carrière à la charge du département des Colonies, de l'acompte de 250 francs prévu par la loi du 31 mars 1925.....	513

Actes du Gouvernement général.

20 mai 1925. — Circulaire modifiant les instructions relatives à l'application de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations, accessoires du personnel des cadres communs et locaux.....	495
15 juin. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales et intercoloniales et internationales.....	501

20 juin. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits <i>ad valorem</i> à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française pendant la second semestre 1925.....	517
20 juin. — Arrêté fixant le tarif des coefficients de majoration applicables à la perception en Afrique occidentale française, des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant le second semestre 1925.....	521
6 juillet. — Arrêté fixant le maximum des remises sur liquidation à allouer sur l'exercice 1925, aux agents des Douanes bénéficiant de soldes par mesures de réorganisation.....	560
9 juillet. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales.....	582
16 juillet. — Arrêté organisant l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Afrique occidentale française.....	583

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la notification des trois décrets du 19 mars 1925.

(Direction du Personnel et de la Comptabilité : 1^{er} bureau.)

Paris, le 19 mai 1925.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun.

Vous trouverez publiés au *Journal officiel* de la République française du 26 mars dernier, trois décrets du 19 du même mois modifiant les parités d'office des personnels :

Des Eaux et Forêts,

Des Phares, Sémaphores, Vigies,

Des agents locaux des Postes,

en service aux Colonies, dont les emplois conduisent à pension de l'Etat.

Il vous appartiendra, en application de ces actes, de procéder à la régularisation de la situation des agents qu'ils concernent, en assurant le précompte des retenues réglementaires pour pensions sur les nouvelles soldes de parité qui leur sont attribuées pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Deux cas peuvent se présenter à cet égard ; ou bien le fonctionnaire intéressé a déjà été admis à la retraite et rayé des cadres, ou il est toujours en activité de service.

Dans la première alternative, il sera justiciable des dispositions prévues à l'article 4, 3^e alinéa, de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, relatives au précompte des retenues rétroactives à effectuer au titre des suppléments de traitement et mon Administration prendra toutes mesures utiles à cet égard, le prélèvement étant opéré sur les arrérages de plus d'un cinquième.

Dans la seconde, il conviendra de lui faire application (et ce soin vous incombera) des prescriptions contenues sous la rubrique : « Retenues à subir par les bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924 » à la circulaire (Finances) du 17 mai 1924, insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies de la même année, fascicule n° 5, page 874. Dans ces conditions le taux de la retenue pour pension serait de 5 % pour la période antérieure au 16 avril 1924 inclus et de 6 % à partir du

17 avril 1924. Quant à la retenue du 1^{er} douzième, elle sera soumise aux règles tracées au 3^e alinéa de la partie susvisée de la circulaire (Finances) du 17 mai 1924.

Les intéressés pourront donc se libérer de l'arriéré dont ils sont débiteurs soit en une seule fois, soit au moyen de quatre versements successifs.

Je vous prie de veiller à ce que cette opération soit effectuée sans retard, en annotant les livrets de solde en conséquence et en faisant mention de cette régularisation dans les relevés de services qui seraient ultérieurement transmis à mon Administration au moment de la mise à la retraite des ayants cause.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et qui devra également paraître au *Journal officiel* de chaque Colonie.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Personnel et de la Comptabilité,

EMILE GLEITZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, les recettes et les dépenses des Services de transport secondaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, les recettes et les dépenses des Services de transport secondaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française les recettes et les dépenses des Services de transport secondaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 juin 1925.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 29 décembre 1912, réorganisant les services financiers de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant pour le Chemin de fer de Conakry au Niger un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 avril 1910, établissant pour le Chemin de fer de Thiès à Kayes un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 janvier 1907, établissant pour le Chemin de fer de la Côte d'Ivoire un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 1912, portant organisation des Services financiers en Afrique occidentale ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée l'incorporation dans les budgets de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, annexes au budget général de cette

colonie, des recettes et dépenses afférentes à l'exécution des services annexes de transport des voyageurs et marchandises sur routes, voies ferrées ou voies d'eau qui seront rattachés aux exploitations précitées par des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Les recettes et dépenses des services ainsi rattachés seront classées dans les budgets susvisés dans une division spéciale.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mai 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André HESSE.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 juin 1925, fixant la quantité d'ananas, de café et de bananes de Guinée admissible au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1925-1926.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 juin 1925, fixant la quantité d'ananas, de café et de bananes de Guinée admissible au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1925-1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 juin 1925, fixant la quantité d'ananas, de café et de bananes de Guinée admissible au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1925-1926.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juin 1925.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, 24 février 1900, article 2, et 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des Douanes ;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 août 1896, 25 août 1900 et 26 juin 1920, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est fixée à 250 tonnes la quantité d'ananas frais, originaires de la Guinée française, qui pourra être admise en France, du 1^{er} octobre 1925, au 30 septembre 1926 inclus, dans les conditions fixées par le décret du 26 juin 1920.

Art. 2. — Sont fixées à 30 tonnes pour le café et 3,000 tonnes pour les bananes les quantités de ces deux produits, originaires de la Guinée française, qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1925 au 30 juin 1926 inclus, dans les conditions prévues par les décrets précités des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 juin 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
André HESSE.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1925, portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 juin 1925, portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 juin 1925, portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1925.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 juillet 1925.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1901, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 4 juillet 1920;

Vu le décret du 29 mai 1925, autorisant l'incorporation dans les budgets des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française des recettes et des dépenses des services de transports auxiliaires rattachés à ces railways,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française ci-dessous énumérés, arrêtés ainsi qu'il suit en recettes et en dépenses pour l'exercice 1925.

Budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger :

Railway.....	5.715.000 francs.
Service automobile.....	306,800 —

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juin 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du
Ministère des Colonies,

CHAUDET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL étendant les dispositions de l'arrêté du 7 juin 1925 aux fonctionnaires et agents des cadres coloniaux organisés par décret, en service aux Colonies.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, CHARGÉ DE L'INTÉRIM DU MINISTÈRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 7 juin 1925, autorisant l'attribution d'un acompte de 250 francs au profit du personnel des cadres coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, organisés par décret et présents en France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie),

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juin 1925, sont étendues aux fonctionnaires et agents des cadres coloniaux organisés par décret, présents à leur poste aux Colonies au cours du premier trimestre 1925, à l'exception de ceux en service en Indochine et dans les établissements français de l'Inde, qui ne peuvent pas y prétendre pendant la période durant laquelle ils reçoivent le supplément colonial.

Art. 2. — L'article 2 du même acte est complété par la disposition ci-après :

« Ce paiement est mentionné sur le livret de solde de l'intéressé ».

Fait à Paris, le 20 juin 1925.

CHAUMET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant énumération des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative; ensemble les décrets du 6 mars 1877 et du 30 septembre 1887;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 20 juin 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont qualifiées, en Afrique occidentale française, infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire, conformément aux dispositions du décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative :

I. Entrave ou mauvaise volonté à l'occasion de l'établissement, de la répartition et de la perception des charges fiscales et de l'exécution des prestations.

II. Refus ou mauvaise volonté dans l'exécution des travaux ou le prêt de concours dûment requis verbalement ou par écrit en cas de calamité et dans des circonstances intéressant l'ordre, la sécurité ou l'utilité publique.

III. Refus de se rendre, hors le cas de force majeure à une convocation écrite ou verbale émanant de l'autorité en exécution d'une mesure administrative ou de police,

IV. Refus de donner les renseignements d'intérêt ou d'ordre public ou production de renseignements sciemment faux aux représentants ou agents de l'autorité.

V. Omission de déclaration de changement de domicile au départ d'une circonscription et à l'arrivée dans une autre.

VI. Asile ou aide apportée en dehors de toute complicité pour soustraire aux investigations dont ils sont l'objet les agitateurs ou les malfaiteurs recherchés par la police administrative ou judiciaire.

VII. Tout acte ou toute manifestation publique de nature à affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses représentants.

VIII. Tout acte ou manœuvre sciemment accompli dans le but de surprendre la bonne foi des représentants de l'autorité.

IX. Inexécution des réquisitions régulières de l'administration en matière de transports; entrave à l'exécution d'un service public.

X. Port illégal de costumes, décorations ou insignes; usage sans droit de titres, certificats ou documents quelconques; emploi de fausses qualités; recours à des manœuvres frauduleuses ou à des pratiques de charlatanisme susceptibles d'abuser la crédulité du public.

XI. Manifestations susceptibles de troubler la tranquillité publique, jeux de hasard susceptibles d'entraîner des rixes ou du désordre.

XII. Refus de recevoir des monnaies françaises ou billets ayant cours légal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et de chacune des Colonies du groupe.

Dakar, le 20 juin 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général maintenant dans certaines régions de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 30 septembre 1887, relatif à la répression par voie disciplinaire des infractions commises par des indigènes non citoyens français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 2 du décret du 30 septembre 1887, concernant la répression au Sénégal des infractions commises par les indigènes non citoyens français;

Vu l'article 11 du décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique occidentale française et autres colonies;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 20 juin 1925;

Vu l'approbation de M. le Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — A titre exceptionnel, les pénalités prévues par le décret du 30 septembre 1887, article 2, sont provisoirement maintenues dans les régions de l'Afrique occidentale française indiquées ci-après :

1° En Guinée française : les cercles de Kissidougou, Gueckédou, Macenta, N'Zérékoré;

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pendant deux années à l'expiration desquelles il sera révisé.

Dakar, le 20 juin 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 27 décembre 1923, approuvant le budget général et ses annexes pour l'exercice 1924;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Un crédit supplémentaire de 63.278 fr. 04 est ouvert au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry-Niger, exercice 1924, chapitre VIII (dépenses extraordinaires).

Art. 2. — Il est fait face à ce crédit par l'incorporation au chapitre VIII : « Recettes extraordinaires » dudit budget, de la somme correspondante, représentant le reliquat disponible de la dotation affectée au Chemin de fer de Conakry au Niger sur les fonds des emprunts de 65 et 100 millions.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la participation des divers budgets de l'Afrique occidentale française aux frais de transport des restes mortels des fonctionnaires et de leur famille.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté ministériel (Colonies) du 29 mai 1916;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) n° 3 C. D., du 7 octobre 1924,
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRÊTE :

Article premier. — La participation du budget général de l'Afrique occidentale française et des budgets annexes aux frais de transport des restes mortels d'un fonctionnaire ayant appartenu en dernier lieu à un service à la charge de l'un de ces budgets, peut être accordée sur la demande d'un ascendant, descendant ou conjoint du défunt.

Art. 2. — Cette participation peut être étendue au transport des restes mortels des membres de la famille du fonctionnaire, régulièrement autorisés à l'accompagner.

Art. 3. — Le concours financier des budgets susvisé ne pourra jamais être supérieur aux dépenses qui auraient été engagées pour le rapatriement de la personne vivante.

Art. 4. — La demande de participation doit être adressée au Gouverneur général, accompagnée :

1° D'un état contresigné par le chef de la gare du lieu d'inhumation, ou de la gare la plus proche, indiquant le montant des frais de transport par voie ferrée, du port de débarquement à ladite gare;

2° De l'engagement de supporter le complément des frais de toute nature qui pourraient être engagés à l'occasion de ce transfert, notamment ceux résultant de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1916, et qui dépasseraient le maximum de la participation des budgets, telle qu'elle est fixée par l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le transfert du lieu de l'exhumation au port de débarquement sera assuré par réquisition de l'Administration. Le surplus des frais de transport sera mandaté au nom du requérant.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les directeurs des Chemins de fer de Thiès-Kayes-Niger, du Conakry-Niger, de la Côte d'Ivoire, le directeur du Port de commerce de Dakar et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 9 mars, 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

Article premier. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie sont instituées en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, après avis des Lieutenants-Gouverneurs. Il ne peut être créé plus d'une Chambre par Colonie; cette Chambre a son siège au chef-lieu de la colonie.

Les Chambres d'agriculture et d'industrie sont, auprès des pouvoirs publics, les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles et industriels de leur circonscription.

Art. 2. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie sont composées :

1° De membres élus par un collège électoral spécial, dans les conditions indiquées au titre II du présent arrêté;

2° De membres délégués, dans la forme prévue au même titre, par les sociétés indigènes de prévoyance et autres associations agricoles.

Les arrêtés du Gouverneur général instituant les Chambres d'agriculture et d'industrie fixent le nombre de leurs membres.

Le nombre des membres délégués par les sociétés indigènes de prévoyance et autres associations agricoles ne peut excéder la moitié du nombre total des membres de chaque Chambre.

Art. 3. — Le mandat des membres des Chambres d'agriculture et d'industrie dure quatre années. Ces membres sont toujours rééligibles.

Art. 4. — Le mandat de membre d'une Chambre d'agriculture et d'industrie n'est pas incompatible avec celui de membre d'une Chambre de commerce lorsqu'il est satisfait aux conditions requises pour la validité de chacun d'eux.

Art. 5. — Lorsque, par décès ou démission, le nombre des membres d'une Chambre d'agriculture et d'industrie se trouve réduit de moitié, il en est aussitôt donné avis au Lieutenant-Gouverneur qui convoque, dans le délai de trois mois, le collège électoral et les associations agricoles à l'effet

de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement.

Les membres ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

Art. 6. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie prennent rang dans les cérémonies publiques concurremment avec les Chambres de commerce. Le Président de la Chambre d'agriculture et d'industrie vient concurremment avec celui de la Chambre de commerce.

TITRE II

FORMATION DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

a) Membres élus par le collège électoral.

Art. 7. — Le collège appelé à désigner les membres élus des Chambres d'agriculture et d'industrie est ainsi composé :

1° Les chefs d'exploitations françaises agricoles, industrielles, d'élevage ou forestières dans lesquelles le capital utilisé atteint un maximum fixé par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, lesdits chefs d'exploitations étant, soit le propriétaire ou l'usufruitier lorsqu'il gère personnellement son exploitation, soit les agents généraux, les agents chefs de culture, les directeurs ou gérants d'exploitation ou d'établissement industriel, agissant pour le compte de sociétés, de commanditaires ou de tiers;

2° Les sujets français propriétaires ruraux faisant valoir leur bien d'une façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation sur une superficie dont l'étendue est déterminée par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Les exploitations françaises conférant le droit électoral à leur chef doivent appartenir, pour la majorité des capitaux engagés, à des français; si elles sont la propriété de sociétés anonymes, ces sociétés doivent être constituées conformément aux lois françaises et au décret du 1^{er} août 1921 et avoir leur siège social en France ou dans les Colonies françaises. Elles doivent, en outre, être installées dans le ressort de la Chambre depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle ont lieu les élections et payer le droit de patente depuis cette même date lorsqu'elles sont taxées par la réglementation locale.

Les chefs desdites exploitations, de même que les indigènes propriétaires ruraux, doivent, d'autre part, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, être citoyens ou sujets français, âgés de 21 ans au moins, jouir de leurs droits civils, parler le français et résider en Afrique occidentale française depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections.

Sont électrices les femmes qui réunissent les diverses conditions fixées par le présent article.

Doivent être considérées comme exploitations industrielles, au sens du présent article, les exploitations qui ont pour objet, soit la mise en œuvre de substances animales, végétales ou minérales renfermées dans le sein de la terre ou de la mer ou existant à leur surface, soit la transformation des matières et des produits afin de les approprier aux divers besoins de l'homme et des animaux, lesdites exploitations s'exerçant dans les mines, minières, carrières, salines, ateliers, fabriques, usines, manufactures, chantiers.

Art. 8. — Les personnes portées sur les listes électorales consulaires peuvent également faire partie du collège électoral des Chambres d'agriculture et d'industrie si elles remplissent les conditions exigées ci-dessus.

Art. 9. — Ne peuvent être portées sur les listes électorales, ni participer à l'élection si elles ont été inscrites sur ces listes, les personnes se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par l'article 2 de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce dans la Métropole.

Art. 10. — Les règles fixées pour l'élection des Chambres de commerce par les articles 12 à 21 inclus, de l'arrêté du 16 août 1923, sont suivies, en ce qui concerne les Chambres d'agriculture et d'industrie, pour l'établissement et la revision de la liste électorale et pour les opérations électorales sous les réserves suivantes :

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative, à la condition qu'un quart au moins des électeurs inscrits aient pris part au scrutin. Au cas où un second tour serait nécessaire il aurait lieu, dans un délai maximum de trente jours, à une date fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, et le résultat serait acquis à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Art. 11. — Sont éligibles tous les électeurs, de l'un ou l'autre sexe, âgé de 25 ans au moins, résidant habituellement dans la colonie, et qui, lorsqu'il s'agit des chefs d'exploitations françaises, dirigent ces exploitations depuis quatre ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections.

Art. 12. — Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même entreprise ne peuvent faire partie simultanément d'une même chambre.

Si plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs gérants de la même entreprise sont élus, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu; si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis à celui qui est le plus anciennement établi dans la colonie.

b) *Membres délégués par les Sociétés indigènes de prévoyance et autres Associations agricoles.*

Art. 13. — Les membres délégués par les Sociétés indigènes de prévoyance et autres Associations agricoles sont désignés au scrutin de liste dans les conditions spécifiées ci-après :

Ils comprennent :

1^o Des délégués désignés par les Sociétés indigènes de prévoyance;

2^o Des délégués désignés par les Associations agricoles autres que les précédentes, lesdites Associations devant être constituées depuis une date antérieure au 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de la formation de la Chambre.

La désignation des délégués des Sociétés indigènes est faite par l'ensemble des membres des Conseils d'administration desdites Sociétés existant dans chaque colonie.

Celle des délégués des Associations agricoles autres que les Sociétés indigènes de prévoyance est faite par les membres de ces Associations présents dans la colonie, qui remplissent les conditions d'âge, de nationalité et de séjour prévues à l'article 7, et qui ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés à l'article 9. Il est dressé une liste des membres de ces Associations satisfaisant aux conditions ainsi requises.

Ces différentes désignations ont lieu au jour fixé pour l'élection des membres de la Chambre nommés par le collège électoral.

Les votes sont recueillis et dépouillés au chef-lieu de chaque cercle et les résultats centralisés au chef-lieu de la colonie. Le vote par correspondance est admis dans les mêmes conditions que pour l'élection des membres nommés par le collège électoral.

L'élection des délégués est acquise à la majorité relative.

Les membres délégués par les Sociétés indigènes de prévoyance et les autres Associations agricoles doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité imposées par l'article 11 ci-dessus.

Le détail des opérations que nécessite la désignation des délégués des Sociétés indigènes de prévoyance et autres

Associations agricoles est réglé dans chaque colonie par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Les personnes qui participent à la désignation des délégués des Sociétés indigènes de prévoyance et autres Associations agricoles appelés à siéger dans les Chambres d'agriculture et d'industrie ne peuvent faire partie du collège électoral défini à l'article 7.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE

Art. 14. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie ont pour mission : 1^o De donner à l'Administration les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions agricoles et industrielles; 2^o De présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'agriculture et de l'industrie.

L'avis des Chambres doit obligatoirement être demandé dans les conditions prévues pour les Chambres de commerce à l'article 25 de l'arrêté du 16 août 1923.

Les Chambres ont le droit de transmettre aux pouvoirs publics, à titre consultatif, leurs vœux sur toute matière d'intérêt agricole ou industriel.

Elles sont spécialement appelées par le Lieutenant-Gouverneur :

1^o A grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires; les usages codifiés seront soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies et aux bureaux de chaque chef-lieu de cercle pour être donné en communication à ceux qui le requerront;

2^o A émettre des avis sur le programme des travaux d'améliorations agricoles entrepris tant par l'Administration que par les Sociétés indigènes de prévoyance.

Art. 15. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie peuvent, sous réserve d'y être autorisées dans chaque cas par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Les emprunts doivent être contractés dans les formes prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Art. 16. — En dehors de leurs attributions consultatives les Chambres d'agriculture et d'industrie peuvent, dans leur circonscription, être autorisées par un arrêté spécial du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration pris dans chaque cas, à créer ou subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole, toutes entreprises collectives d'intérêt agricole ou industriel.

Les Chambres d'agriculture et d'industrie peuvent se concerter avec les Chambres de commerce en vue de créer ou subventionner des œuvres ou entreprises collectives présentant un intérêt commun à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce.

Art. 17. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie peuvent correspondre directement entre elles, de même qu'avec les Administrations publiques de leur circonscription sur toutes les questions qui sont de leur compétence.

Art. 18. — Sont interdits aux Chambres d'agriculture et d'industrie tous actes et délibérations étrangers à leurs attributions légales ou contraires aux lois et à l'ordre publics. Ces actes et délibérations sont annulés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Les Chambres qui contreviendraient aux prescriptions du présent arrêté pourraient être dissoutes par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil.

TITRE IV

ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE.

Art. 19. — Le budget des Chambres d'agriculture et d'industrie comprend des recettes ordinaires et extraordinaires, des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;

2° Les revenus des dons et legs ;

3° Les taxes, droits ou primes perçus par elles, après autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, en rémunération des services qu'elles rendent ;

4° Les subventions des Colonies, des communes, des institutions agricoles, des personnes ou associations privées ;

5° Toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs ;

2° Les capitaux provenant des dons et legs ;

3° Les capitaux provenant des emprunts qu'elles peuvent être autorisées à contracter dans les conditions prévues à l'article 15 ;

4° Les subventions qui pourraient être accordées par le Gouvernement général ;

5° Toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les frais d'administration (personnel, matériel, impôts, missions, inspections, etc.) ;

2° Les subventions, allocations, encouragements aux diverses collectivités, œuvres et institutions ayant pour objet le progrès de l'agriculture et de l'industrie ;

3° Les intérêts des emprunts ;

4° Toutes autres dépenses ayant un caractère annuel et permanent.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'emploi de capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;

2° L'emploi des capitaux provenant des dons et legs ;

3° L'emploi des emprunts ;

4° L'emploi des subventions du Gouvernement général ;

5° Toutes autres dépenses d'un caractère accidentel ou temporaire.

Art. 20. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie dressent leur budget, qui ne devient exécutoire qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Le président de la Chambre d'agriculture ou, à son défaut, tel membre du bureau désigné par la Chambre au début de chaque exercice, remplit les fonctions d'ordonnateur.

Le Trésorier remplit les fonctions d'agent comptable. En aucun cas, le même membre ne pourra remplir simultanément les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable.

Les règles applicables en Afrique occidentale française aux budgets municipaux des communes mixtes sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution du budget des Chambres d'agriculture et d'industrie.

Art. 21. — Les caisses des Chambres d'agriculture et d'industrie sont soumises au contrôle administratif. Elles peuvent être vérifiées par les inspecteurs des Colonies et les inspecteurs des Affaires administratives.

TITRE V

RÉUNION DES CHAMBRES.

Art. 22. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie se réunissent deux fois par an, dans le courant du second et du quatrième trimestre en sessions ordinaires qui ne peuvent durer plus de huit jours ; elles fixent elles-mêmes le jour de l'ouverture de leurs sessions et règlent leurs travaux.

Elles peuvent, néanmoins, se réunir en sessions extraordinaires lorsque le tiers des membres en fait la demande écrite au président ou sur la demande du Lieutenant-Gouverneur.

Les membres qui, pendant deux sessions se sont abstenus de se rendre aux convocations, sans motifs légitimes, sont déclarés démissionnaires par le Lieutenant-Gouverneur, après avis de la Chambre. Il en est de même des membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions prévues pour être éligibles.

Art. 23. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie peuvent attribuer à leurs membres se rendant aux sessions ordinaires ou extraordinaires des indemnités de déplacement. Ces indemnités dont le taux est approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, sont comprises dans les dépenses ordinaires de leurs budgets.

Art. 24. — Le Lieutenant-Gouverneur est avisé au moins huit jours à l'avance par le président des époques déterminées pour la tenue des sessions et de l'ordre du jour des travaux. Il est également avisé par le président dans la huitaine, des changements qui peuvent se produire.

Art. 25. — Lorsque les Chambres d'agriculture et d'industrie ne possèdent pas de local, les Lieutenants-Gouverneurs doivent mettre une salle de réunion à leur disposition pour la tenue de leurs sessions.

Art. 26. — Le Lieutenant-Gouverneur a entrée aux séances de la Chambre d'agriculture et d'industrie.

Il est entendu chaque fois qu'il le demande.

Il peut se faire assister ou représenter par le Secrétaire général ou tel autre fonctionnaire de son choix.

Le chef du bureau économique du Gouvernement, le chef du Service de l'Agriculture et le chef du Service zootechnique assistent, à titre consultatif, aux réunions de la Chambre d'agriculture et d'industrie. Ils peuvent se faire suppléer.

Les Chambres peuvent aussi entendre les personnes qu'il leur paraît utile de consulter.

Art. 27. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie élisent un bureau composé de :

Un président ;

Un vice-président ;

Un secrétaire-trésorier, ou un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour un an et toujours rééligibles. L'élection du bureau a lieu à la session ordinaire du second trimestre.

Art. 28. — Les Chambres ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres qu'elles doivent normalement comprendre.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 29. — Les Chambres doivent établir un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur dans un délai de deux mois. Ce délai court du jour de leur installation.

Art. 30. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie tiennent enregistrement de leurs délibérations.

Les procès-verbaux de leurs réunions doivent être transmis sans délai au Lieutenant-Gouverneur.

Les séances des Chambres ne sont pas publiques, mais les Chambres peuvent publier leurs procès-verbaux.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 31. — Il sera procédé, dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre 1925, à l'établissement des listes en vue de l'élection des membres des Chambres d'agriculture et d'industrie. Cette élection aura lieu en janvier 1926.

La désignation des membres délégués par les Sociétés indigènes de prévoyance et autres associations agricoles sera faite le même jour.

Art. 32. — Les Chambres qui seront constituées en janvier 1926 seront convoquées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur dans le courant du second trimestre de la même année pour la tenue de leur première session annuelle.

Les convocations ultérieures seront faites par le président, ou, à défaut, par le vice-président ou le membre qui le supplée.

La convocation qui suivra un renouvellement sera faite par le président de la Chambre sortante, ou, à défaut par le vice-président ou le membre les suppléant.

Art. 33. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 16 août 1923, portant réorganisation des Chambres de commerce en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 ;

Vu le décret du 15 mars 1917, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, portant réorganisation des Chambres de commerce en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 4, 8, 10, 12, 18, 20, 22, 24, 28, 33, 38 et 42 de l'arrêté susvisé du 16 août 1923, portant réorganisation des Chambres de commerce en Afrique occidentale française, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Les Chambres de commerce peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondant de toute nationalité.

Ces membres, qui doivent être agréés par le Lieutenant-Gouverneur, peuvent être convoqués par les Chambres pour assister à leurs séances, mais ne peuvent participer à leurs délibérations qu'à titre consultatif, sans exercer le droit de vote.

Art. 8. — Le collège appelé à élire les membres titulaires et suppléants des Chambres de commerce comprend les personnes, de l'un ou l'autre sexe, chefs d'établissements commerciaux énumérés pour chaque Colonie, par un arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Ces chefs d'établissements sont :

1^{re} Le propriétaire, lorsqu'il gère personnellement ses affaires ;

2^{de} Les agents généraux et les agents chefs de comptoirs ou de succursales, les directeurs ou gérants agissant pour le compte de sociétés, de commanditaires ou de tiers.

Les établissements conférant le droit électoral à leur chef doivent appartenir, pour la majorité des capitaux engagés à des français. S'ils ont la propriété des Sociétés anonymes, ces Sociétés doivent être constituées conformément aux lois françaises et au décret du 1^{er} août 1921 et avoir leur siège social en France ou dans les Colonies françaises. Ils doivent, en outre, être installés dans le ressort de la Chambre depuis le premier janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle ont lieu les élections et payer le droit de patente depuis cette même date lorsqu'ils sont taxés par la réglementation locale.

Les chefs desdits établissements doivent pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, être citoyens ou sujets français, âgés de 21 ans au moins, jouir de leurs droits civils, parler le français et résider en Afrique occidentale française depuis le premier janvier de l'année qui précède celle au cours de laquelle ont lieu les élections.

Font, en outre, partie du corps électoral, quelles que soient leurs occupations personnelles, les anciens membres des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française, à la condition toutefois qu'ils ne tombent pas sous les conditions d'exclusion prévues à l'article 11.

Art. 10. — Dans le cas où les intérêts économiques représentés dans une Colonie par les entreprises agricoles, industrielles, forestières ou d'élevage ne paraissent pas suffisants pour justifier la création d'une Chambre d'agriculture et d'industrie, il est constitué une catégorie spéciale, dite section agricole et industrielle, indépendante des catégories réservées au commerce proprement dit.

Toutes les dispositions du présent arrêté relatives aux catégories commerciales sont applicables à la section agricole et industrielle.

Le collège électoral est, pour cette section, ainsi composé :

1^{re} Les chefs d'exploitations françaises agricoles, industrielles, d'élevage ou forestières, dans lesquelles le capital utilisé atteint un minimum fixé par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, lesdits chefs d'exploitations étant, soit le propriétaire ou l'usufruitier lorsqu'il gère personnellement son exploitation, soit les agents généraux, les agents chefs de culture, les directeurs ou gérants d'exploitation ou d'établissement industriel agissant pour le compte de Sociétés, de commanditaires ou de tiers ;

2^{de} Les sujets français propriétaires ruraux faisant valoir leur bien d'une façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation sur une superficie dont l'étendue est déterminée par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Les exploitations françaises conférant le droit électoral à leur chef doivent remplir les conditions imposées aux établissements commerciaux par le deuxième paragraphe de l'article 8 du présent arrêté.

Les chefs desdites exploitations, de même que les sujets français propriétaires ruraux, doivent, d'autre part, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, réunir les conditions stipulées au troisième paragraphe du même article.

Les chefs d'exploitations industrielles qui gèrent en même temps des établissements commerciaux et satisfont aux conditions prévues à l'article 8, peuvent opter entre leur inscription sur la liste électorale des catégories commerciales et leur inscription sur la liste électorale de la section agricole et industrielle.

Les électeurs de la section agricole et industrielle forment une catégorie unique, qu'elle que soit l'importance des intérêts qu'ils représentent.

Art. 12. — La liste électorale est établie pour chaque Chambre par une commission composée de la manière suivante :

Le maire, l'administrateur-maire, ou le commandant de cercle du chef-lieu de la circonscription, *président* ;

Un membre de la Chambre de commerce délégué par elle ;

Un magistrat, ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Lorsque le corps électoral est réparti en catégorie, la liste est elle-même établie par catégorie suivant les divisions qui ont été fixées.

Les chefs d'exploitations industrielles qui gèrent en même temps des établissements commerciaux, et ont, en vertu de l'article 10 du présent arrêté, la faculté d'opter entre leur inscription sur la liste électorale des catégories commerciales et leur inscription sur la liste électorale de la section agricole et industrielle de la Chambre de commerce dans le cas où il n'existe pas dans la Colonie de Chambre d'agriculture et d'industrie, sont tenus de faire connaître, soit verbalement, soit par écrit, à la commission prévue ci-dessus, la liste sur laquelle ils désirent être inscrits.

Faute d'indication de leur part à cet égard, ils sont inscrits par la commission sur la liste des catégories à laquelle la forme principale de leur activité paraît devoir normalement les faire rattacher.

Art. 18. — L'élection a lieu au scrutin de liste.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'obtient un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, et, en outre, à la moitié des suffrages exprimés plus un. Il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai maximum de trente jours et à une date fixée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, lorsque le nombre des candidats élus au premier tour est insuffisant pour pourvoir à la totalité des sièges de membres titulaires et de membres suppléants.

Les règles indiquées ci-dessus sont observées pour cette seconde opération de vote.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus anciennement établi dans la Colonie.

Sur chaque bulletin de vote, les suffrages sont exprimés sous des rubriques distinctes pour les membres titulaires et pour les membres suppléants.

Quand le vote a lieu par catégories, l'élection aux sièges d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs de cette catégorie. Les règles formulées aux paragraphes précédents pour l'élection des membres de la Chambre s'appliquent à l'élection aux sièges de chaque catégorie.

Art. 20. — Aussitôt la promulgation du résultat du scrutin, le président transmet le procès-verbal, accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés, à l'autorité administrative de la localité du siège de la Chambre qui remet ces pièces au président de la commission visée à l'article 12. Cette commission, dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux des bureaux de vote, constate le résultat général de l'élection ; elle le notifie immédiatement au Lieutenant-Gouverneur, qui le fait insérer au *Journal officiel* de la Colonie avec les mentions énumérées à l'article 17 ci-dessus, et en informe le président en exercice de la Chambre de commerce.

Art. 22. — Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants tous les membres du collège électoral, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civils, résidant habituellement dans la Colonie et dirigeant, depuis trois ans au moins au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, des établissements ou exploitations installés dans la Colonie.

Quand le corps électoral est divisé en catégories, nul ne peut être élu que dans sa catégorie.

Art. 24. — Les Chambres de commerce ont pour mission :

1^o De donner à l'Administration les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions commerciales, et, en outre, lorsqu'il n'existe pas dans la colonie de Chambre d'agriculture et d'industrie, sur les questions industrielles et agricoles lesdits avis et renseignements étant spécialement donnés dans ce dernier cas par la section agricole ;

2^o De présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, ainsi que de l'agriculture et de l'industrie dans l'hypothèse prévue au paragraphe précédent et dans les conditions qui y sont spécifiées ;

3^o D'assurer, sous réserve des autorisations prévues aux articles 28 et 29, l'exécution des travaux et d'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la garde.

Art. 28. — Elles peuvent, en outre dans la même forme :

1^o Acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage ;

2^o Entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, ainsi que dans l'intérêt de l'agriculture, de l'industrie ou de l'élevage lorsqu'il n'existe pas dans la Colonie de Chambre d'agriculture et d'industrie, et en assurer la gestion ;

3^o Fonder, acquérir, et administrer des établissements à l'usage du commerce tels que magasins généraux, docks et entrepôts, salles de ventes publiques, magasins de sauvetage, services de peseurs jurés, services de contrôle des marchandises ou produits, etc. ;

4^o Recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs, et en assurer la gestion ;

5^o Assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements, créés par le Gouvernement général, le Gouvernement local ou les communes. Hors le cas où la délégation de pouvoirs qui est donnée par l'Administration aux Chambres doit résulter d'un décret ou d'une loi qui en fixent les conditions, elle est consentie par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ou en Commission permanente de ce Conseil s'il s'agit de l'acquisition ou de la remise d'établissement créés par le Gouvernement général ou avec son concours, et dans tous les autres cas par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration ou en Conseil privé. Les règlements concernant lesdits ouvrages et établissements, ainsi que les tarifs et redevances qui seront perçus pour leur utilisation, sont approuvés par les mêmes autorités et dans la même forme.

Art. 33. — Il est pourvu aux dépenses ordinaires de chaque Chambre de commerce au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes consistant dans le droit fixe, le droit proportionnel et toutes taxes complémentaires frappant les transactions commerciales et pouvant être incorporées dans ladite contribution. Le taux de cette imposition additionnelle est déterminé tous les ans par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, après délibération de la Chambre.

Les autres revenus des Chambres de commerce sont constitués par :

1^o Le produit de l'exploitation des établissements qu'elles administrent dans les conditions prévues aux articles précédents ;

2^o Le produit de l'aliénation des biens, meubles et immeubles qu'elles possèdent, aliénation effectuée sur autorisation préalable et spéciale du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration ;

3^o Les dons, legs, subventions, et fondations dévolues aux Chambres de commerce, soit par les administrations publiques, soit par les particuliers, et acceptés par elles après autorisation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé ou d'administration.

Art. 38. — Les Chambres de commerce se réunissent sur la convocation de leur président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Lieutenant-Gouverneur ou son délégué a entrée aux Chambres de commerce et y a voix consultative. Il doit toujours être préalablement avisé du jour et de l'heure des réunions.

Après chaque renouvellement, le président sortant, dans les huit jours qui suivent la notification qui lui a été faite par le Lieutenant-Gouverneur des résultats de l'élection, con-

voque, assisté de son bureau, la nouvelle Chambre et l'invite à procéder à la nomination du nouveau bureau, auquel les pouvoirs sont transmis sur le champ.

En cas d'empêchement du président sortant, les convocations sont lancées par le vice-président, et, à défaut de ce dernier, par un délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 42. — Les Chambres doivent établir un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur dans un délai de deux mois. Ce délai court du jour de leur installation.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1925.

CARDE.

CIRCULAIRE du Gouverneur général portant application des actes réglementant l'admission et le séjour des étrangers en Afrique occidentale française.

(Direction des Affaires Politiques et Administratives)

Dakar, le 7 juillet 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et à Monsieur l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances.

Le décret du 24 janvier 1925 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en Afrique occidentale française stipule en son article 1^{er}, 2^e alinéa, rubrique B. que les étrangers sont tenus de présenter à leur débarquement, soit une provision égale au montant des frais de leur rapatriement éventuel, soit une caution délivrée par un commerçant patenté et contre-signée par le Lieutenant-Gouverneur.

Aux termes de l'article 2, d'autre part les compagnies de navigation sont tenues de ne recevoir à bord de leurs navires que les étrangers en possession de toutes les pièces et garanties exigées par l'article 1^{er}.

Mon attention a été appelée sur les inconvénients qui peuvent résulter, pour les maisons de commerce, de la stricte application des prescriptions relatives à l'apposition préalable du contre-seing du Lieutenant-Gouverneur sur les cautions délivrées par les établissements de la Côte occidentale. Cette formalité semble de nature en effet à retarder l'acheminement du personnel étranger quand celui-ci est recruté en Europe par le siège social de ces établissements. Il m'a été suggéré qu'il y aurait avantage, dans ce cas particulier, à n'exiger le visa du Lieutenant-Gouverneur qu'à l'arrivée de l'intéressé dans la Colonie.

Si fondée que soit cette proposition, il ne m'a pas semblé possible d'y souscrire, en raison des dispositions formelles du décret. Il serait prématuré, d'autre part, de provoquer une modification de cet acte réglementaire au lendemain même de sa mise en application.

Il m'est apparu toutefois que, dans l'espèce envisagée, rien ne s'oppose au remboursement anticipé, dès l'arrivée de l'étranger en Afrique occidentale française et sur la production d'une caution régulière, du montant de la provision dont les sièges sociaux pourraient être amenés, en cas d'urgence, à faire l'avance à leurs employés.

Le vœu a été exprimé d'autre part que les étrangers, qui sont et demeurent au service d'une maison de commerce de l'Afrique occidentale française, ne soient pas astreints, à leur retour de congé, au renouvellement des formalités prescrites à l'occasion du premier embarquement.

Satisfaction est implicitement donnée à ce desideratum par l'article 5 du décret du 1^{er} août 1921 : la carte d'identité définitive valant autorisation de séjour sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique occidentale française, les étrangers

munie de cette carte doivent être en effet dispensés, à leur retour dans la Colonie de la production des pièces prévues au 2^e alinéa, paragraphes a, b, c, de l'article 1^{er} du décret du 24 janvier 1925.

Seul demeure obligatoire le renouvellement de la provision ou, à son défaut, de la caution prescrite à la rubrique B.

Il sera d'ailleurs aisé aux maisons de commerce de pourvoir leurs employés, au moment de leur départ en congé, d'une nouvelle caution dûment revêtue du visa du Lieutenant-Gouverneur.

Vous voudrez bien donner des instructions dans le sens des indications qui précèdent et publier la présente circulaire au *Journal officiel* de votre Colonie.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général affectant aux services militaires des immeubles bâtis, situés à Conakry, et connus sous les noms de : 1^o Immeuble Dubot ; 2^o Immeubles Pelizaeus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 51 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu les dépêches ministérielles n^o 2, du 4 janvier et n^o 132, du 22 mars 1910, relatives à l'affectation d'un terrain à la Marine;

Sur la proposition du Directeur d'Artillerie et après avis du Colonel commandant l'Artillerie et du Général commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont affectés aux services militaires, les immeubles bâtis situés à Conakry, immatriculés au nom de l'Etat français qui sont désignés ci-après :

1^o Immeuble Dubot. — Immeuble bâti, partie de l'ancien lot n^o 20, immatriculé sous le numéro 30 du livre foncier de Conakry pour une superficie de mille sept cent cinquante mètres carrés;

2^o Immeuble Pelizaeus. — Immeuble bâti, partie de l'ancien lot n^o 20, immatriculé sous les numéros 54 et 207 du livre foncier de Conakry pour une superficie de deux mille quatre cent quarante-quatre mètres carrés;

3^o Immeuble Pelizaeus-Boulbiné. — Immeuble bâti, partie de l'ancien lot n^o 56, immatriculé sous le numéro 55 du livre foncier de Conakry, pour une superficie de cinq mille cinq cents mètres carrés.

Art. 2. — Le changement ou la révocation d'affectation des immeubles sera subordonné à la réunion préalable d'une conférence mixte et ne pourra être considéré comme définitif qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 15 juillet 1925.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture et annulation de crédits au titre du budget local, exercice 1924.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1910 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté général du 16 novembre 1923, rendant exécutoire le budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1924;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1924, approuvé le 28 août 1924, ouvrant un crédit supplémentaire de 130.000 francs au chapitre X du même budget;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 avril 1925;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts, au budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1924, les crédits supplémentaires suivants :

DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE IV. — Service d'administration générale (Personnel).

Art. 2. — Bureaux du Gouvernement....	30.000 »
Art. 4. — Circonscriptions administratives (Administration indigène)....	30.000 »
Art. 7. — Etablissements pénitenciers....	50.000 »
Art. 10. — Gardes de cercle.....	40.000 »
Total du chapitre IV.....	150.000 »

CHAPITRE V. — Service d'administration générale (Matériel).

Art. 7. — Etablissements pénitenciers.....	25.000 »
--	----------

CHAPITRE VI. — Services financiers (Personnel).

Art. 4. — Dépenses des exercices clos.....	20.000 »
--	----------

CHAPITRE VII. — Services financiers (Matériel).

Art. 4. — Dépenses des exercices clos.....	5.000 »
--	---------

CHAPITRE VIII. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel).

Art. 10. — Agriculture élevage et forêts....	10.000 »
Art. 12. — Dépenses des exercices clos....	70.000 »
Total du chapitre VIII.....	80.000 »

CHAPITRE X. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel).

Art. 10. — Agriculture, élevage et forêts.....	120.000 »
--	-----------

CHAPITRE XV. — Dépenses diverses (Matériel).

Art. 1 ^{er} . — Transport de personnel à l'intérieur de la Colonie.....	200.000 »
Art. 12. — Dépenses des exercices clos....	300.000 »
Total du chapitre XV.....	500.000 »

CHAPITRE XVIII. — Dépenses imprévues.

Art. 2. — Autres dépenses imprévues.....	35.000 »
Total général.....	935.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de 200.000 francs au moyen d'annulations portant sur les disponibilités des chapitres ci-après :

CHAPITRE III. — Gouvernement (Matériel).

Art. 1 ^{er} . — Service général du Gouvernement.....	25.000 »
Art. 3. — Mobilier.....	5.000 »
Total du chapitre III.....	30.000 »

A reporter..... 30.000 »

Report..... 30.000 »

CHAPITRE IX. — Dépenses des exploitations industrielles du service local (salaires d'ouvriers, main-d'œuvre).

Art. 1 ^{er} . — Postes, Télégraphes, Téléphones.	5.000 »
Art. 5. — Services de transports fluviaux et maritimes.....	5.000 »
Art. 10. — Agriculture, élevage et forêts..	6.000 »
Art. 11. — Services des ports, wharfs et phares.....	4.000 »
Total du chapitre IX.....	20.000 »

CHAPITRE XII. — Services d'inté et social et économique (Personnel).

Art. 2. — Hôpitaux, ambulances, infirmes.	80.000 »
Art. 5. — Assistance médicale indigène...	30.000 »
Art. 6. — Instruction publique.....	40.000 »
Total du chapitre XII.....	150.000 »

Total général..... 200.000 »

Le surplus soit 735.000 francs sera ouvert au moyen des ressources générales de l'exercice et en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Conakry, le 13 avril 1925.

M. SIMON.

Approuvé d'urgence sous réserve de ratification ultérieure le 30 mai 1925.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
CARDE.

Ratifié en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, séance du 20 juin 1925.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
GARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* fixant les quantités de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée en Guinée pendant le 2^e semestre 1925.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 mai 1903, relatif à l'importation, la vente, le transport, la détention des armes à feu et les munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 14 mars 1911, modifiant l'article 11 dudit décret;

Vu l'arrêté général du 2 juin 1903, réglementant la détention des armes à feu et des munitions et le fonctionnement des entrepôts dans lesquels les armes et les munitions doivent être déposées à leur arrivée dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 juillet 1905, étendant aux armes à air comprimé les dispositions du décret du 4 mars 1903, susvisé;

Vu les arrêtés locaux du 15 février 1910 et 4 février 1911, réglementant en Guinée française la vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre;

Vu l'arrêté général du 10 décembre 1918, interdisant l'importation des armes non perfectionnées dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réglementant les conditions dans lesquelles les poudres de traite peuvent être importées et mises en vente;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu la convention de Saint-Germain-en-Laye en date du 10 septembre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — L'importation des poudres de traite et de leurs composants autorisée en Guinée française pendant le 2^e semestre 1925 est fixée aux quantités ci-après :

Poudres de traite.....	20.000 kilos.
Soufre.....	30 —
Salpêtre.....	20 —

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juillet 1925.

M. SIMON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la solde annuelle des laptots du Port de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu la décision n° 492 C. P. du 7 avril 1921, fixant le salaire des laptots en service au Port de Conakry et sur le vapeur *Niger*, de l'aide-guetteur et du gardien allumeur du phare de Tamara, ensemble la décision du 24 mai 1921 rendant applicable effet de la précédente au patron de baleinière du pénitencier de Fotoba,

DÉCIDE :

Article premier. — Le traitement annuel des laptots en service au Port de Conakry et sur le vapeur *Niger*, de l'aide-guetteur et du gardien allumeur du phare de Tamara et du patron de baleinière du pénitencier de Fotoba sont fixés ainsi qu'il suit :

Brigadier chef de 1 ^{re} classe.....	2.800 »
— de 2 ^e classe.....	2.500 »
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	2.200 »
— de 2 ^e classe.....	2.000 »
Laptot de 1 ^{re} classe.....	1.800 »
— de 2 ^e classe.....	1.600 »
Aide-guetteur du phare de Tamara.....	2.000 »
Gardien allumeur du phare de Tamara.....	1.800 »
Laptot du phare de Tamara.....	1.600 »

Art. 2. — Le brigadier chef de 1^{re} classe Wagan, patron du vapeur *Niger*, outre la solde mensuelle de grade prévue ci-dessus bénéficiera d'un supplément personnel d'ancienneté de cent vingt francs par mois.

Art. 3. — La présente décision qui aura son effet du 1^{er} juillet 1925 sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juillet 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prononçant l'admission en non valeurs de restes à recouvrer sur produits communaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921 réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local du 15 février 1905, rendant applicables à Conakry les dispositions de l'arrêté du Gouverneur du Sénégal du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des communes;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 30 mai 1925;

Vu le rapport du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 juillet 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée l'admission en non-valeur d'une somme de 1.182 fr. 83 représentant le montant de restes à recouvrer sur produits communaux au 31 mars 1925 dont la rentrée ne peut être assurée. L'annulation de cette somme, dont détail ci-après, sera faite dans les écritures du Receveur de la commune mixte de Conakry.

Exercice 1924.....	360 »
— 1923.....	160 »
— 1922.....	517 71
— 1921.....	101 62
— 1920.....	13 50
Total.....	1.182 83

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juillet 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déterminant le taux de la retenue de logement à exercer sur le traitement des fonctionnaires logés dans des immeubles appartenant au service local et fixant le classement par catégorie des dits immeubles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923 et tous actes subséquents accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire;

Vu l'arrêté local en date du 8 janvier 1922, portant classement par catégorie des immeubles de Conakry appartenant au service local en vue de la détermination de la retenue de logement à exercer sur le traitement des fonctionnaires occupant lesdits immeubles;

Vu le procès-verbal en date du 23 mai 1925, de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 16 mars 1923 susvisé modifié par arrêtés des 30 octobre 1924 et 2 avril 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les immeubles mis par l'administration locale à la disposition des fonctionnaires en service à Conakry sont répartis en trois catégories, savoir :

PREMIÈRE CATÉGORIE :

Logement du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones (1^{er} étage de l'hôtel de la Caisse d'épargne);

Logement du Chef du service des Douanes;

— du Chef du service des Travaux publics;

— du Chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics;

Logement du Capitaine de Port;

— du Chef de la station radiotélégraphique;

— du Trésorier-Payeur;

- Villa « La Jeunesse » (Chef du Cabinet);
 — « Plaisance » (Chef du service de Santé);
 — « Belle-Brise » (Inspecteur des Affaires administratives).

DEUXIÈME CATÉGORIE :

- Ecole régionale (logement du directeur);
 Recette des Domaines (logement du receveur);
 Imprimerie (logement du chef du service);
 Ecole primaire supérieure (logement du directeur);
 Prisons (logement du directeur);
 Jardin d'essais de Camayenne (logement du directeur);
 Douanes (logement du chef du bureau de Conakry);
 Camp des gardes (logement de l'Inspecteur);
 Tribunal (logement du président);
 — (logement du procureur);

- Villa « Les Iles »;
 — « Beau-Rivage »;
 — « Les Jardins »;
 — « Les Rosiers »;
 — « Les Flamboyants »;
 — « Les Scarcies »;
 — « Iris »;
 — « Les Palmiers »;
 — « Les Bougainvilliers »;
 — « Les Jasmins »;
 — « Les Hibiscus »;
 — « Les Antigonos »;
 — « Les Mimosas »;
 — « Les Cyclamens »;
 — « Les Bambous »;
 — « Périé »;

Logements des commis-greffiers.

TROISIÈME CATÉGORIE :

- Ecole des Filles (logement de la directrice);
 Ecole d'apprentissage (logement de l'économe);
 Recettes des Postes, Télégraphes et Téléphones (logement du receveur);
 Tribunal (logement du juge d'instruction);
 Ecole primaire supérieure (annexe);
 Station radiotélégraphique (logement du personnel);
 Immeuble dit « de Belleruche »;
 — dit « Julien »;
 — dit « Mausolée »;
 Villa « Les Charmettes »;
 Commissariat de police 2^e secteur (logement du Commissaire).

Art. 2. — La retenue à exercer sur la solde de présence (dégagée de tous autres accessoires) des fonctionnaires et agents logés suivant les conditions posées par l'arrêté général du 16 mars 1923 (Titre III), articles 11 et suivants) dans les immeubles dont la désignation précède est calculée conformément au taux ci-après :

Immeubles de 1 ^{re} catégorie.....	4 % par pièce;
— de 2 ^e catégorie.....	3 % —
— de 3 ^e catégorie.....	2 % —

Le montant de ladite retenue ne pouvant en aucun cas dépasser le chiffre maximum de 55 francs par mois et par pièce non meublée.

Art. 3. — Lorsque l'ameublement est fourni par l'administration la retenue est majorée de 1 %.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1925.

Conakry, le 22 juin 1925.

M. SIMON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant affectation de logement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 juillet 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires y ont droit à la gratuité du logement et à l'ameublement dans les Colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923 et tous actes subséquents accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire et plus spécialement le titre III du même arrêté;

Vu l'arrêté local du 2 février 1915, concernant les logements de l'Administration mis à la disposition des fonctionnaires en service au chef-lieu, ensemble l'arrêté du 8 juin 1925, portant classement par catégorie des immeubles à Conakry appartenant au service local en vue de la détermination de la retenue pour logement à exercer sur le traitement des divers fonctionnaires occupant lesdits immeubles;

Vu le décret du 30 novembre 1912, sur la retenue de logement du personnel militaire;

Vu la décision n° 477 C. P. du 28 mars 1923, portant mise à la disposition des fonctionnaires de logements appartenant à l'administration locale à Conakry,

DECIDE :

Article premier. — La décision du 28 mars 1923 susvisée est rapportée.

Art. 2. — Les immeubles dits « Villa-Beau-Rivage », les « Palmiers » et du « Camp des gardes », sis respectivement boulevard maritime (lot n° 59), 5^e avenue (lot n° 23), et 1^{er} boulevard (lot n° 9) sont réservés pour le logement des chefs de Section du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Les immeubles dits Villa « les Bambous », sis 1^{er} boulevard (lot n° 7), villa « les Flamboyants », sis 2^e avenue (lot n° 59), villa « les Iles », sis boulevard maritime (même lot), et villa « les Jardins », sis 2^e avenue (même lot) sont réservés respectivement pour le logement des chefs des 1^{er}, 3^e, 2^e et 4^e Bureau du Gouvernement.

Le 1^{er} étage de l'hôtel de la Caisse d'épargne sis à l'angle de la 8^e avenue et du 4^e boulevard (lot n° 35) est affecté au logement du chef du service des Postes.

L'immeuble dit « Villa Plaisance », sis boulevard maritime (lot n° 27), est affecté au logement du chef du service de Santé.

Le 1^{er} étage de l'immeuble dit « des Travaux publics » (lot n° 14) est affecté au logement du chef du service des Travaux publics.

Le 1^{er} étage de l'immeuble dit « du 1^{er} arrondissement » sis 3^e boulevard (lot n° 14) est affecté au logement du chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

L'immeuble dit « Villa les Rosiers », sis 1^{er} boulevard (lot n° 59) est affecté au logement de l'adjoint au Commandant du cercle de Conakry.

L'immeuble dit « Villa les Cyclamens », sis à l'angle du 1^{er} boulevard et de la 3^e avenue (lot n° 8) est affecté au logement du chef du Service zootechnique.

Les immeubles dits « les Hibiscus » (lot n° 23), les « Scarcies » (lot n° 23) et de « Belleruche », (lot n° 37) 6^e avenue, les « Iris » 5^e avenue (lot n° 23), les « Charmettes » 4^e avenue (lot n° 10), « Julien » boulevard n° 1 (lot n° 5), les « Jasmins » et les « Bougainvilliers » 2^e avenue (lot n° 3), les « Antigonos » boulevard n° 2 (lot n° 8), les « Mimosas » boulevard n° 1 (lot n° 8) et « Villa Périé » (angle du 4^e boulevard et 9^e avenue lot n° 28) sont affectés au fur et à mesure des besoins par le Lieutenant-Gouverneur.

Conakry, le 24 juin 1925.

M. SIMON.

RÈGLEMENT fixant le taux des taxes à percevoir sur les palmistes et le caoutchouc soumis à la vérification de l'Office guinéen.

Article premier. — La taxe de vérification de 4 francs par tonne d'amandes de palme exportée fixée par l'article 3 de la délibération du 30 mars 1921 de la Chambre de commerce de Conakry sera perçue dorénavant dans les conditions déterminées par l'article 3 de la délibération du 3 juillet 1925.

Art. 2. — Il est créé une taxe de vérification du caoutchouc soumis au contrôle, à la circulation et à la vente, fixée à 4 francs par tonne au profit de la Chambre de commerce de Conakry.

Elle sera perçue dans les conditions déterminées par l'article 3 de la délibération du 3 juillet 1925 indépendamment de la redevance forfaitaire fixée par la délibération du 26 octobre 1916, à 0 fr. 07 par kilo de caoutchouc exporté.

Délibéré par la Chambre de Commerce en séance du 20 juillet 1925.

Pour le Président,
Le Secrétaire Trésorier,
CROZAT.

Les Membres.

LEGENDRE, BURKI, BARBE, SAINT-BONNET.

Vu et approuvé en Conseil d'Administration séance du 21 juillet 1925,

Conakry, le 21 juillet 1925.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

CLASSEMENTS

En date du 15 juillet 1925:

Les agents du cadre local des Commis expéditionnaires de la Guinée française, sont répartis ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1925 dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet susvisé:

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ
<i>Commis expéditionnaire principal de 2^e classe:</i>	
Maka (Charles).....	1 ^{er} janvier 1925.
<i>Commis expéditionnaire principal de 3^e classe:</i>	
Costode (Laurent).....	1 ^{er} juillet 1922.
<i>Commis expéditionnaire principal de 4^e classe:</i>	
N'Diaye (Jean-Baptiste).....	1 ^{er} janvier 1925.
<i>Commis expéditionnaire principal de 5^e classe:</i>	
Bara (Jean-Louis).....	1 ^{er} juillet 1922.
Raphaël (Louis).....	1 ^{er} juillet 1923.
N'Daw (Jacques).....	—
Posset (Louis).....	1 ^{er} janvier 1924.

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ
<i>Commis expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon):</i>	
Gomez (Adolphe).....	1 ^{er} juillet 1924.
Soumah (Gabriel).....	1 ^{er} janvier 1925.
Corréah (Adrien).....	—
Montrat (Maurice).....	1 ^{er} juillet 1925.
<i>Commis expéditionnaire de 2^e classe:</i>	
Bah Mohamed.....	1 ^{er} juillet 1924.
Mangué (Auguste).....	—
<i>Commis expéditionnaire de 3^e classe:</i>	
Kondé Lansana.....	1 ^{er} juillet 1923.
Camara Daba.....	1 ^{er} janvier 1924.
Williams (John).....	1 ^{er} juillet 1924.
Morlaye Amara.....	1 ^{er} janvier 1925.
Camara Nankouman.....	—
Sanoko Lamini.....	—
Keïta Sory.....	—
Mory (Louis).....	1 ^{er} juillet 1925.
<i>Commis expéditionnaire de 4^e classe:</i>	
Williams (Thomas).....	1 ^{er} janvier 1921, en disponibilité.
Touré Momo.....	1 ^{er} janvier 1922.
Hyppolyte (André).....	1 ^{er} janvier 1923.
Touré Tabassi.....	1 ^{er} juillet 1923.
Touré Omar.....	1 ^{er} juillet 1924.
Bangoura (Laurent).....	—
Williams (Maurice).....	1 ^{er} janvier 1925.
Ba Mahadiou.....	—
Baro Mamadi.....	—
Touré Moriba.....	—
Diane N'Kaye.....	1 ^{er} juillet 1925.
Touré Aguibou.....	—
<i>Commis expéditionnaire de 5^e classe:</i>	
Mansaré Mamadou.....	1 ^{er} janvier 1922.
Lame Abdoulaye.....	1 ^{er} juillet 1923.
Albis (François).....	—
Alfa Ibrahima.....	1 ^{er} janvier 1924.
Paté Mamadou.....	24 octobre 1924, stagiaire.
<i>Commis expéditionnaire de 6^e classe:</i>	
Demba (David).....	1 ^{er} juillet 1922.
Kaba N'Fa.....	1 ^{er} juillet 1923.
Sory Ibrahima.....	—
Maka (Ignace).....	1 ^{er} janvier 1924.
Fowler (Robert).....	—
Dieng Abdoulaye.....	—
Soumah (Joseph).....	—
Diallo Afidou.....	—
Caba Sinkoun.....	1 ^{er} juillet 1924.
Touré Lanfia.....	—
Diakité Faraban.....	1 ^{er} janvier 1925.
Bari Abdoulaye.....	—
Ba Mamadou.....	—
Kourouma Noumodi.....	—
Gaëtan (Alfred).....	—
Diafodé Caba.....	—
Diallo Sadou.....	1 ^{er} juillet 1925.
<i>Expéditionnaire de 1^{re} classe:</i>	
Gabriel (Charles).....	17 novembre 1921.
Magassouba Mandi.....	1 ^{er} août 1922.
Bary Bemba.....	4 septembre 1922.
<i>Expéditionnaire de 2^e classe:</i>	
Camara Moussa.....	10 octobre 1924, stagiaire.
Keïta Bamba.....	—
Sakho Ibrahima.....	—
Aribot Soriba.....	—
Koroma Magan.....	—
Koroma N'Faly.....	—

Les agents du cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française sont répartis ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1925, dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925.

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
<i>Écrivain expéditionnaire principal de 1^{re} classe.</i>	
Pellegrin (Louis).....	1 ^{er} janvier 1925.
<i>Écrivain expéditionnaire de 2^e classe.</i>	
Diagne Abdoulaye.....	1 ^{er} janvier 1921, en disponibilité.
Da Souza (Emile).....	1 ^{er} juillet 1922.
<i>Écrivain expéditionnaire de 3^e classe.</i>	
Keïta Mory.....	1 ^{er} janvier 1925.
<i>Écrivain expéditionnaire de 4^e classe.</i>	
Bomboh (Louis).....	1 ^{er} janvier 1924.
Collet (Isidore).....	1 ^{er} juillet 1924.
Fasson (Marcel).....	1 ^{er} juillet 1925.
<i>Écrivain auxiliaire de 1^{re} classe.</i>	
Kondé Kaba.....	1 ^{er} juillet 1923.
Chapmann (Charles).....	1 ^{er} janvier 1924.
Diallo Taibou.....	1 ^{er} juillet 1924.
Kerfalla (Louis).....	—
Diallo Abdoulaye.....	—
<i>Écrivain auxiliaire de 2^e classe.</i>	
Samaké Mama.....	1 ^{er} janvier 1924.
Togba Inabogui.....	1 ^{er} juillet 1924.
Diakité Louis dit Blondiaux.....	1 ^{er} juillet 1925.
Barry Ibrahima.....	—
Touré Aboubakar.....	—
<i>Écrivain auxiliaire de 3^e classe.</i>	
Fériah (Rémy).....	1 ^{er} juillet 1923.

Les agents du cadre local des interprètes indigènes de la Guinée française sont répartis ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1925, dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925 :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
<i>Interprète principal de 1^{re} classe :</i>	
Thioub Thiory.....	1 ^{er} août 1924.
Camara Ansoumani.....	1 ^{er} janvier 1925.
<i>Interprète principal de 2^e classe :</i>	
Mansaré Ali.....	1 ^{er} janvier 1925.
<i>Interprète titulaire de 1^{re} classe (2^e échelon) :</i>	
Camara Bobo.....	1 ^{er} janvier 1924.
Diawando Amadou.....	1 ^{er} janvier 1925.
<i>Interprète titulaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :</i>	
Condetto Fodé.....	1 ^{er} juillet 1922.
Niaky Moussa.....	—
<i>Interprète titulaire de 2^e classe :</i>	
Konté Idrissa.....	1 ^{er} janvier 1924.
Diaré Mamady.....	—
Cissoko Moussa.....	1 ^{er} janvier 1925.
Doramodou Salou.....	—

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
<i>Interprète titulaire de 3^e classe :</i>	
Samba Ali.....	1 ^{er} juillet 1924.
N'Guita Sara.....	1 ^{er} janvier 1925.
Kamara Ouégou.....	1 ^{er} juillet 1925.
Keita Boura.....	—
<i>Interprète titulaire de 4^e classe :</i>	
Bà Gaye.....	1 ^{er} juillet 1923.
Fofona Babadi.....	1 ^{er} janvier 1924.
Lala Malan.....	1 ^{er} janvier 1925.
Camara Mamadou.....	—
Sekhou Oumarou.....	—
Diallo Dian.....	—
Seck Dayla.....	1 ^{er} juillet 1925.
<i>Interprète auxiliaire de 1^{re} classe :</i>	
Kondé Fonfing.....	1 ^{er} janvier 1922.
Soumaré Mody Samba.....	1 ^{er} juillet 1922.
Kamara Issa.....	1 ^{er} janvier 1924.
N'Diaye Amadou.....	—
M'Baye Amadou.....	1 ^{er} juillet 1924.
Koita Limana.....	—
Diallo Tierno.....	1 ^{er} janvier 1925.
Keita Babadi.....	—
<i>Interprète auxiliaire de 2^e classe :</i>	
Bà Souleymane.....	1 ^{er} janvier 1920 (hors cadre.)
Guissé Hamet.....	1 ^{er} juillet 1920 (hors cadre.)
Touré Fascinet.....	1 ^{er} janvier 1923.
Camara Digui.....	11 avril 1924.
Sidiki Béabogui.....	1 ^{er} juillet 1925.

Les agents du cadre local des plantons de la Guinée française sont répartis ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925 :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
<i>Planton de 2^e classe :</i>	
Bangoura Ibrahima.....	1 ^{er} juin 1921.
Souma Morlaye.....	1 ^{er} juillet 1925.
<i>Planton de 3^e classe :</i>	
Conté Mamadou.....	1 ^{er} avril 1921.
Camara Moussa Gbéli.....	—
Amadou Boubou.....	1 ^{er} septembre 1921.
Keita Ousmane.....	—
Taraoré Mamady.....	1 ^{er} janvier 1922.
Camara Mangalaye.....	1 ^{er} février 1922.
Youla Soriba.....	1 ^{er} mai 1922.
Sylla Fodé.....	1 ^{er} juin 1922.
Souma Mah Sory.....	1 ^{er} août 1922.
Bangoura Almamy.....	7 février 1923.
Bangoura Bokary.....	21 avril 1923.
Bari Abdoulaye.....	16 décembre 1924.
Diam Sala.....	19 mars 1925.
Lamina Fodé.....	—

DÉCISIONS

En date du 20 juillet 1925 :

M. Farjou, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 11 juillet 1925 du paquebot *Casamance*, venant de Dakar, est affecté au chef-lieu pour être chargé de missions spéciales.

M. Ducam, adjoint des Services civils, agent spécial à Pita, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent postal à la même résidence.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 600 francs fixé par l'arrêté du 16 février 1925.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} août 1925.

Le commis expéditionnaire de 4^e classe Ba Mahadiou est révoqué de ses fonctions pour indiscipline et abandon de poste.

En date du 21 juillet 1925 :

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. Darracq (Robert), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Tours (Indre-et-Loire), est accordé à M. Bideau (Guillaume), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis et écrivains expéditionnaires de la Guinée française :

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Maka (Ignace), en service à Forécariah, est affecté à Dinguiraye (cercle de Dabola), en remplacement du commis expéditionnaire Diallo Afidou qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Diallo Afidou, en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté à Mali (cercle de Labé), en remplacement de l'écrivain expéditionnaire Bomboh qui reçoit une autre affectation.

L'écrivain expéditionnaire de 4^e classe Bomboh (Louis), en service à Mali (cercle de Labé), est affecté au bureau de l'Inspecteur des écoles à Conakry, en remplacement du commis expéditionnaire Diafodé Caba qui reçoit une autre affectation.

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Diafodé Caba, en service au bureau de l'Inspecteur des écoles à Conakry, est affecté à Forécariah, en remplacement du commis expéditionnaire Maka (Ignace), qui a reçu une autre affectation.

Une permission de trente jours à solde de présence est accordée au commis expéditionnaire de 6^e classe Kourouma Noumodi, en service à Faranah (cercle de Dabola), pour en jouir à Koumana (cercle de Kouroussa).

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des interprètes du cadre local de la Guinée française :

L'interprète titulaire de 4^e classe Babadi Fofana, en service à Tougué (cercle de Labé), est affecté à Labé (cercle dudit), en remplacement de l'interprète auxiliaire N'Diaye Amadou qui reçoit une autre affectation.

L'interprète auxiliaire de 1^{re} classe N'Diaye Amadou, en service à Labé, est affecté à Pita, emploi vacant.

L'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Kamara Issa, en service à Forécariah, est affecté à Boffa en remplacement de l'interprète auxiliaire Touré Facinet, qui reçoit une autre affectation.

L'interprète auxiliaire de 2^e classe Touré Facinet, en service à Boffa, est affecté à Forécariah en remplacement de l'interprète Kamara Issa qui a reçu une autre affectation.

Affaires politiques

En date du 16 juillet 1925 :

M. Carlton, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Mamou, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Mamou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Brulé, administrateur adjoint nommé chef de la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola).

En date du 20 juillet 1925 :

Le nommé Saa N'Faly Yambouno, notable, est nommé Chef du canton de Guélo (cercle de Gueckédou) en remplacement de Moufé Yambouno, décédé.

Agriculture, Service zootechnique

CLASSEMENT

En date du 15 juillet 1925 :

Les agents du cadre local des Infirmiers du Service zootechnique de la Guinée française sont répartis ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1925 dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925 :

NOMS ET IRENOMS	ANCIENNETÉ
<i>Infirmier-major de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :</i>	
Dioumé Diara dit Petit.....	1 ^{er} janvier 1925.
<i>Infirmier de 1^{re} classe :</i>	
Kaba Lamini.....	1 ^{er} janvier 1925.
<i>Infirmier de 2^e classe :</i>	
Koné Moussa.....	1 ^{er} juillet 1925.
<i>Infirmier de 3^e classe :</i>	
Kondé Faoura.....	1 ^{er} avril 1922.
Keita Takoutan.....	—
Koroma Kéba.....	16 avril 1923.
Bary Boubakar.....	24 septembre 1923.
Soumaré Baba Haddi.....	—
Michel (François).....	6 juin 1924.
<i>Infirmier-stagiaire :</i>	
Caba Mamadi.....	5 février 1925.
Diara Daba.....	14 février 1925.
Bourahima Béréte.....	12 mars 1925.
Diallo Ibrahima.....	—
Diakité Siaka.....	19 juin 1925.
Bary Mamadou Aliou.....	—
Kamara Amara.....	6 juillet 1925.

DÉCISIONS

En date du 15 juillet 1925 :

Une permission de huit jours à solde entière, est accordée à l'infirmier major de 2^e classe du Service zootechnique Dioumé Diara, en service à Conakry pour en jouir à Mamou (cercle dudit).

En date du 18 juillet 1925 :

La bourse agricole de 900 francs accordée au nommé Daouda Diallo, de Labé, est prorogée pour une année et sera mandatée au nom de M. Cornu, domicilié à Mussidan (Dordogne), pour l'entretien dudit boursier, pendant l'année 1925-1926 conformément aux conditions auxquelles l'employeur a souscrit.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée, chapitre X, article 10, paragraphe 9.

La bourse agricole de 900 francs accordée au nommé Moussa Bangoura, de Kindia, est prorogée pour une année et sera mandatée au nom de M. Jacoutet, domicilié à Trémolat (Dordogne), pour l'entretien du dit boursier, pendant l'année 1925-1926 conformément aux conditions auxquelles l'employeur a souscrit.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée, chapitre X, article 10, paragraphe 9.

En date du 20 juillet 1925 :

L'infirmier stagiaire Diakité Siaka, du cadre local du Service zootechnique, est licencié de son emploi pour indiscipline et inaptitude professionnelle.

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de cinq jours comportant la suspension de la solde pendant égale durée est infligée à l'infirmier de 4^e classe Michel (François) et à l'infirmier stagiaire Ibrahima Diallo, du cadre local du Service zootechnique, l'un et l'autre en service à Conakry.

En date du 21 juillet 1925 :

Le sieur Doura Traoré est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du Service zootechnique de la Guinée française.

En date du 22 juillet 1925 :

La bourse agricole de 900 francs accordée au nommé Mansourou Diallo, de Conakry, est prorogée pour une année et sera mandatée au nom de M. le comte de Bosredon, domicilié au Château-de-Menville, à Coguelot par Eymet (Dordogne), pour l'entretien dudit boursier pendant l'année 1925-1926 conformément aux conditions auxquelles l'employeur a souscrit.

La dépense sera imputable au budget local de la Guinée, chapitre X, article 10, paragraphe 9.

Chemin de fer

En date du 17 juillet 1925 :

MM. Franceschini, agent comptable ;
Rencurel, chef ouvrier ;
Trotain, ouvrier stagiaire,
du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, débarqués à Conakry le 14 juillet 1925, du paquebot *Hoggar*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés.

Année 1925.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE (rôles supplémentaires 1^{er} trimestre 1925).

Boffa	286 ^f »
Faranah	24 »
Kankan	657 »
Labé	840 »
Macenta	1.236 »
Total	3.043 »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE (rôles additionnels).

Conakry-ville	1.948 ^f 50
Taxe additionnelle (budget municipal)	790 »
Dabola	85 »
Labé	107 69
Total	2.931^f 19

PATENTES ET LICENCES (rôles supplémentaires).

Mamou	900 ^f »
-------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôles supplémentaires).

Conakry-ville	282 ^f »
Dabola	20 »
Total	302^f »

TAXE SUR LES CHIENS (rôles supplémentaires).

Conakry-ville (budget municipal)	12 ^f »
Dabola	36 »
Total	48^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE (rôles primitifs).

Dabola	945 ^f »
Kindia	8.771 80
Kouroussa	7.657 86
Mamou	7.900 80
Boké	29.471 54
Kankan	11.050 50
Total	65.797^f 50

PATENTES ET LICENCES (rôles supplémentaires 2^e trimestre 1925).

	Patentes	Licences
Boké	19.335 ^f »	100 ^f »
Boffa	13.986 »	»
Conakry-ville	2.533 75	225 »
Conakry-cercle	300 »	»
Dinguiraye	3.195 »	»
Dabola	555 »	»
Bissikrima	1.065 »	»
Faranah	3.820 »	»
Kissidougou	6.155 »	»
Labé	11.797 50	»
Macenta	4.695 »	»
Mamou	8.672 50	»
Pita	400 »	»
Siguiro	55.290 »	200 »
Timbo	1.300 »	»
Total	133.099^f 75	525^f »

Douanes

CLASSEMENT

En date du 15 juillet 1925 :

Les agents du cadre local indigène des Douanes (N. F.) de la Guinée française sont répartis ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925 :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
<i>Commis expéditionnaire de 3^e classe :</i>	
Camara Soriba	1 ^{er} juillet 1924.
<i>Commis expéditionnaire de 4^e classe :</i>	
Kaba Laye	1 ^{er} juillet 1923.
<i>Commis expéditionnaire de 5^e classe :</i>	
Donzo Ke'ng	16 octobre 1922.
<i>Préposé de 4^e classe :</i>	
Djibril Ibrahima	1 ^{er} janvier 1924.
<i>Préposé de 5^e classe :</i>	
Touré Fodé	16 décembre 1921.
<i>Préposé de 6^e classe :</i>	
Coulibal Iénégo	10 octobre 1921 (stagiaire).

Les agents du cadre local indigène des Douanes (A. F.) de la Guinée française sont répartis ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925, dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925 :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
-----------------	------------

Brigadier de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Cissé Assane.....	1 ^{er} juillet 1920.
Laurence (Urbain).....	1 ^{er} janvier 1924.

Brigadier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Dupuy (Charles).....	1 ^{er} juillet 1923.
----------------------	-------------------------------

Sous-brigadier de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Diouf Youssouf.....	1 ^{er} janvier 1914.
N'Diaye (Joseph).....	1 ^{er} janvier 1920.

Sous-brigadier de 3^e classe :

Fons (Joseph).....	1 ^{er} juillet 1923.
Diop Obèye.....	—
Gomez (Antoine).....	1 ^{er} octobre 1923.

Préposé de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Wilkinson (Charles).....	1 ^{er} janvier 1912.
Ly (Adolphe).....	1 ^{er} décembre 1913.
Soumbouh (Joseph).....	1 ^{er} juillet 1923.
Lamine (Philippe).....	1 ^{er} janvier 1924.
Cissé (Pierre).....	1 ^{er} juillet 1925.

Préposé de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Fofona Sekhou.....	1 ^{er} janvier 1924.
--------------------	-------------------------------

Préposé de 2^e classe :

Diallo Mamadi.....	1 ^{er} juillet 1923.
Campbel (Jean-Baptiste).....	—
Conté Mamadi.....	1 ^{er} janvier 1924.
Camara M'Bemba.....	1 ^{er} janvier 1925.
Kondé Namory.....	—
Dinah Sampil.....	—
Bary Pathé Mamadou.....	—

Préposé de 3^e classe :

Sankon Youssouf.....	1 ^{er} mai 1922.
Diakité Bokary.....	1 ^{er} août 1922.
Savanet Daouda dit Almamy.....	16 août 1922.
Bari Boubakar.....	1 ^{er} janvier 1923.
Caba Sekhou.....	1 ^{er} octobre 1923.
Kourouma Niama.....	9 février 1924.

Les agents des cadres permanents des gardes-frontières et canotiers des Douanes de la Guinée française sont répartis ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925, dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925 ;

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
-----------------	------------

1^o GARDES-FRONTIÈRES :

Sergent major :

Diara (Joseph).....	m ^{les} 131.	1 ^{er} octobre 1915.
Kamara Fodé.....	106.	1 ^{er} janvier 1923.

Sergent :

Conaté Mamadou.....	m ^{les} 213.	1 ^{er} janvier 1925.
Omlaré Tai koulé.....	209.	—
Sokhono Idrissa.....	101.	—

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
-----------------	------------

Caporal (2^e échelon) :

Sangaré Bokary.....	m ^{les} 215.	1 ^{er} janvier 1922.
Keita Fodé.....	208.	1 ^{er} juillet 1923.
Keita Digui.....	255.	1 ^{er} janvier 1925.
Samara Damoussa.....	351.	—
Kourouma Fodé.....	511.	—
Samoura Fodé.....	614.	—
Connou Zannou.....	298.	—
Sidibé Moussa.....	323.	—
Coulibaly Mamadou.....	285.	—
Sonké Coulibaly.....	418.	—
Touré Kémoko.....	456.	—

Garde de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Diallo Samba.....	m ^{les} 264.	1 ^{er} janvier 1923.
Sayon Mara.....	369.	—
Diara Diarambo.....	429.	—
Bangoura Momo.....	449.	—
Sidibé Mamady.....	469.	—
Taraoré Lancina.....	433.	—
Gallo Samba.....	352.	1 ^{er} juillet 1923.
Camara Tiécoura.....	313.	—
Camara Moussa.....	318.	—
Oularé Mamadou.....	462.	—
Kondé Toumané.....	458.	1 ^{er} juin 1924.
Cissé Amara.....	403.	1 ^{er} janvier 1925.
Keita Namory.....	24.	—
Koné Mamadou.....	362.	—
Keita Bocary.....	447.	—
Taraoré Bocary.....	459.	—
Demba Mamadou.....	465.	—
Fina Seydou.....	408.	—
Taraoré Mamady.....	473.	—
Samaké Makan.....	475.	—
Taraoré Mamadou.....	478.	—
Koli Yara.....	486.	—
Condé Layé.....	463.	1 ^{er} juillet 1925.
Dian Sidibé.....	524.	—
Taraoré Mamadou.....	533.	—
Tomé Mendé.....	572.	—
Koné Famakan.....	639.	—
N'Zébélé Irifen.....	529.	—
Taraoré Moussa.....	602.	—

Garde de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Konaté Bocary.....	m ^{les} 315.	1 ^{er} juillet 1921.
Bangoura Tanondi.....	333.	—
Camara Abou.....	393.	—
Sylla Maligui.....	171.	1 ^{er} janvier 1923.
Camara Moussa.....	553.	—
Camara Amara.....	604.	—
Koné Fassiry.....	517.	—
Korona Brahima.....	495.	—
Sory Bamba.....	497.	—
Camara Mamady.....	498.	—
Diallo Moussa.....	504.	—
Sandèye Demba.....	538.	—
Taraoré Samba.....	540.	—
Mara Sory.....	598.	—
Yoro Sangaré.....	609.	—
Bangoura, Seydouba.....	526.	1 ^{er} juillet 1923.
Sylla, Mory.....	558.	—
Kourouma Kéoulé.....	515.	—
Fofona Mamadi.....	578.	1 ^{er} janvier 1924.
Kamara Kassia.....	596.	—
Mara Moussa.....	617.	—
Sidibé Fodé.....	624.	—
Conté, Ibrahima.....	646.	—
Koné Finamory.....	648.	—
Touré Ibrahima.....	649.	—
Sidibé Moro.....	650.	—
Samoura Poré.....	663.	—
Touré Soumaïla.....	546.	1 ^{er} janvier 1925.
Touma Mendé.....	601.	—
Keita Soriba.....	655.	—

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ
-----------------	------------

Garde de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Kamissoko Mambi.....	m ^{les} 664.	1 ^{er} janvier 1925.
Camara Soriba.....	169.	—
Camara Fodé.....	674.	—
Fofona Sedouba.....	172.	1 ^{er} juillet 1925.
Kourouma Samba.....	667.	—
Diallo Bocary.....	200.	—
Sylla Momo.....	206.	—
Souma Moussa.....	208.	—

Garde de 2^e classe :

Condé Yabi.....	m ^{les} 510.	1 ^{er} octobre 1915.
Camara Tiécoura.....	520.	—
Dioula Ismaël.....	603.	—
Yattara Ouli.....	618.	—
Kondé Sory.....	620.	—
Samoura Sory.....	623.	—
Camara Mansa.....	638.	—
Kamara Lansana.....	534.	4 septembre 1918.
Keita Bocary.....	665.	1 ^{er} octobre 1919.
Camara, Koli.....	170.	1 ^{er} décembre 1919.
Bangoura Moussa.....	666.	1 ^{er} octobre 1919.
Camara Soriba.....	670.	—
Keita Bocary.....	672.	—
Keita Mamadou.....	673.	—
Camara Fodé.....	177.	1 ^{er} décembre 1919.
Souma Coléa.....	172.	—
Touré Momo.....	174.	—
Conté Amara.....	182.	25 mars 1920.
Camara Mamadou.....	179.	—
Keita Fodé.....	178.	—
Sangaré Bocary.....	180.	—
Bangoura Karimou.....	185.	17 novembre 1920.
Camara Mamadou.....	225.	21 janvier 1921.
Conté Fassaly.....	189.	1 ^{er} juillet 1921.
Samoura Amadou.....	190.	—
Kania Momo.....	192.	—
Camara Mamadou.....	193.	—
Bangoura Sény.....	194.	30 novembre 1921.
Camara Bocary.....	195.	—
Ali Potoloko.....	196.	—
Camara Louis.....	197.	30 novembre 1921.
Camara Daouda.....	198.	—
Yatara Morlaye.....	199.	—
Condé Moussa.....	201.	—
Bangoura, Salifou.....	202.	15 janvier 1922.
Souma Momo.....	203.	—
Oularé Sory.....	207.	1 ^{er} juin 1922.
Bangoura Momo.....	209.	—
Kamara Daladou.....	210.	—
Bangoura Kerfalla.....	211.	—
Bangoura Fodé.....	212.	—
Diallo Bandiougou.....	213.	—
Diara Samba.....	217.	2 août 1922.
Cissé Maliki.....	215.	—
Koné Mamadou.....	216.	—
Camara Fodé.....	218.	16 décembre 1922.
Bari Boubakar.....	219.	—
Camara Moussa.....	220.	—
Camara André.....	221.	—
Keita Yamoussa.....	222.	—
Mara Bokary.....	205.	15 janvier 1922.
Bangoura Lucéni.....	233.	9 août 1924.
Touré Morlaye.....	224.	—
Kourouma Moussa.....	225.	—
Youla Amadou.....	226.	—
Mamadou Tassilima.....	227.	2 novembre 1924.
Sylla Morlaye.....	223.	—

*CANOTIERS :**Premier maître :*

Sidibé Moussa.....	m ^{le} 2.	1 ^{er} juin 1913.
--------------------	--------------------	----------------------------

Second maître :

Bangoura Sory.....	m ^{le} 38.	1 ^{er} octobre 1915.
--------------------	---------------------	-------------------------------

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ
-----------------	------------

Quartier-maitre (1^{er} échelon) :

Bangoura Ali.....	m ^{les} 71.	1 ^{er} octobre 1915.
Camara Oumarou.....	63.	1 ^{er} janvier 1922.
Mamadou Maligui.....	37.	—
Camara Alipha.....	83.	1 ^{er} juillet 1923.
Fatouma Sidi.....	210.	—
Diallo Bocary.....	3.	1 ^{er} janvier 1925.

Canotier de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Camara Sory.....	m ^{les} 220.	1 ^{er} juillet 1921.
Bangoura Aly.....	286.	1 ^{er} janvier 1923.
Touré Bassy.....	380.	—
Siaka Soriba.....	277.	—
Camara Gouly.....	444.	—
Sylla Babady.....	661.	—
Sedouba Soriba.....	657.	—
Demba Séoli.....	284.	1 ^{er} juillet 1923.
Sylla Kéba.....	653.	—
Souma Bobo.....	543.	—
Simba Pindessa.....	537.	—
Soumah Momo.....	579.	1 ^{er} juillet 1924.
Yattara Siaka.....	573.	1 ^{er} janvier 1925.
Camara Sana.....	320.	—
Demba Kanfory.....	285.	—
Camara Alcali.....	574.	—

Canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Demba Siaka.....	m ^{les} 380.	1 ^{er} mars 1920.
Camara Bélia.....	513.	1 ^{er} juillet 1921.
Camara M'Bemba.....	647.	1 ^{er} janvier 1923.
Demba Baga.....	521.	—
Ansoumani Baga.....	544.	—
Sylla Momo.....	499.	—
Demba Moussa.....	522.	—
Souma Aly.....	383.	1 ^{er} janvier 1921.
Momo Manéah.....	258.	1 ^{er} juillet 1923.
Conté Yéliké.....	395.	—
Camara Soriba.....	562.	—
Camara Amara.....	607.	—
Bangoura Gouly.....	645.	—
Camara Lamina.....	656.	1 ^{er} juillet 1923.
Camara Bobo.....	78.	1 ^{er} juillet 1924.
Saho Yédy.....	251.	1 ^{er} juillet 1925.
Bangoura Fassinet.....	91.	—

Canotier de 2^e classe :

Sylla Fodé.....	m ^{les} 72.	10 février 1917.
Paté Fodé.....	84.	25 mars 1920.
Touré Mamadou.....	83.	—
Sylla Soriba.....	90.	—
Souma Méli.....	86.	—
Souma Amara.....	92.	24 avril 1923.
Souma Mamy.....	93.	—
Camara Demba.....	97.	1 ^{er} août 1924.
Souma Momo.....	95.	—
Camara Momo.....	96.	—
Bangoura Momo.....	94.	—
Sylla Adama.....	98.	2 novembre 1924.
Souma Bocary.....	99.	15 janvier 1925.

DÉCISIONS

En date du 15 juillet 1915 :

Une permission de longue durée de six mois est accordée au quartier-maitre canotier Sidi Fatouma, m^e 210, en service à Conakry, pour en jouir à Conakry.

Une permission de longue durée de six mois est accordée au canotier de 2^e classe Yedi Sako, en service à Matakong (cercle de Forécariah), pour en jouir à Manéah (cercle de Conakry).

En date du 17 juillet 1925 :

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. Barbarroux (René), contrôleur-adjoint des Douanes du cadre métropolitain.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Barbarroux.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 20 juillet 1925 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de cinq jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe Toma Mandé, m^e 601, du poste de Sarafinian (cercle de Dabola).

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières des Douanes de la Guinée française :

Le garde-frontière de 3^e classe Momo Touré, m^e 174, en service à Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), est affecté à Hérémakono (même cercle).

Le garde-frontière de 1^{re} classe Mamadou Oularé, m^e 462, en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est affecté à Songoya-Toukoro (même cercle), en remplacement du garde-frontière Momo Touré, qui a reçu une autre affectation.

Enseignement

En date du 15 juillet 1925 :

CLASSEMENT

Les agents du cadre des moniteurs de l'Enseignement primaire de la Guinée française sont répartis ainsi qu'il suit dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925 :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
<i>Moniteur principal de 3^e classe :</i>	
Camara Laye Sirelaya.....	1 ^{er} juillet 1925.
<i>Moniteur principal de 4^e classe :</i>	
Keita Fodé.....	1 ^{er} janvier 1924.
Diop Boubakar.....	—
Guissé Sidiki.....	—
<i>Moniteur de 1^{re} classe :</i>	
Oumar Rafiou.....	1 ^{er} juillet 1923.
Camara Laye Sanguiana.....	1 ^{er} janvier 1924.
<i>Moniteur de 2^e classe :</i>	
Condé Sory.....	1 ^{er} février 1922.

DÉCISIONS

En date du 15 juillet 1925 :

Le service de la solde de l'instituteur de 4^e classe Kolébaly Fofana est suspendu pour compter du 8 juillet 1925.

En date du 17 juillet 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Cagnac, près Albi (Tarn), est accordé à M. Séguier (Edouard), instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Séguier et à son enfant âgé de cinq ans.

En date du 20 juillet 1925 :

La solde des moniteurs-ouvriers Nouman Ibrahima, en service à l'école d'apprentissage de Conakry et Abdoulaye N'Diaye, en service à la Section professionnelle de Kankan est portée respectivement de 150 à 180 francs par mois et de 210 à 240 francs par mois à compter du 1^{er} juillet 1925.

Gardes de cercle

En date du 20 juillet 1925 :

L'effectif des gardes de cercle et leur répartition entre les pelotons sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1925 :

Peloton de Beyla.....	20
— Boffa.....	16
— Boké.....	16
— Conakry.....	13
— Dabola.....	40
— Forécariah.....	16
— Gueckédou.....	25
— Kankan.....	30
— Kindia.....	26
— Kissidougou.....	24
— Koumbia.....	30
— Kouroussa.....	26
— Labé.....	40
— Pita.....	30
— Siguiri.....	18
— Mamou.....	40
— Conakry (Prisons).....	46
— Conakry (Police).....	41
— Conakry (Dépôt).....	44
— Gouvernement.....	1
Total.....	542

En date du 21 juillet 1925 :

Est approuvé au titre du 1^{er} semestre 1925 le rengagement du brigadier de 2^e classe des gardes de cercle Mamady Kamara, n^o m^e 1446, en service au peloton de Mamou.

Le garde de 1^{re} classe Moussa Yattara, n^o m^e 1217, du peloton de Kouroussa, est admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10 pour compter du 16 septembre 1924.

En date du 22 juillet 1925 :

Est portée à 15 jours de prison dont huit avec retenue de solde, la punition infligée au garde de cercle de 2^e classe Lanselli Kouandé, n^o m^e 1512, en service à la police de Conakry.

Imprimerie

CLASSEMENT

En date du 15 juillet 1925 :

Les agents du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française sont répartis ainsi qu'il suit dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925 :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
<i>Ouvrier principal de 1^{re} classe :</i>	
Fowler (Jacques).....	1 ^{er} janvier 1924.
<i>Ouvrier principal de 3^e classe :</i>	
Camara Bassamba.....	1 ^{er} juillet 1924.
<i>Ouvrier de 2^e classe :</i>	
Laurence (Albert).....	1 ^{er} janvier 1923.
Demba (Joseph).....	1 ^{er} juillet 1923.
Quinn (Thomas).....	—
Yatara Salifou.....	1 ^{er} janvier 1924.
Sarré Amba.....	—
<i>Ouvrier de 3^e classe :</i>	
Soumah Sekhou.....	1 ^{er} octobre 1921.
Bangoura Ibrila.....	1 ^{er} janvier 1922.
Harving (Georges).....	1 ^{er} juillet 1923.
Camara Ansou.....	1 ^{er} janvier 1924.
Diallo Boubakar.....	1 ^{er} juillet 1924.
O'Connor (Mathieu).....	1 ^{er} janvier 1925.

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETE
<i>Ouvrier de 4^e classe :</i>	
Wilkinson (Benjamin).....	1 ^{er} juillet 1924.
Sakho Mami (Joseph).....	3 juin 1925.
<i>Apprenti de 2^e classe :</i>	
Touré Sékhou.....	1 ^{er} janvier 1922.
Sylla Soriba.....	1 ^{er} janvier 1923.
Damba Morlave.....	1 ^{er} janvier 1924.
N'Diaye Amadou.....	1 ^{er} juillet 1924.
Fowler (Ernest).....	1 ^{er} juillet 1925.
<i>Apprenti de 3^e classe :</i>	
Damba (Etienne).....	1 ^{er} juillet 1922.

DÉCISION

En date du 21 juillet 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bitche (Moselle), est accordé à M. Balandran (Pierre), chef d'Imprimerie de 1^{re} classe.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Balandran.

Justice

En date du 21 juillet 1925 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Dupuy (François), commis-greffier près les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes

CLASSEMENT

En date du 15 juillet 1925 :

Les agents du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française sont répartis ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1925 dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925.

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETE
AGENTS	
<i>Commis principal de 1^{re} classe (2^e échelon) :</i>	
Colobé (Jean).....	1 ^{er} juillet 1923.
<i>Commis principal de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :</i>	
Gaye (Bernard).....	1 ^{er} juillet 1923.
Crespin (Charles).....	—
Dia (Joseph).....	1 ^{er} janvier 1925.
Wilkinson (Louis).....	— 1925.
<i>Commis principal de 2^e classe :</i>	
N'Daw (Joseph).....	1 ^{er} juillet 1923.
<i>Commis de 2^e classe :</i>	
Ternel (Charles).....	9 avril 1923.
<i>Commis de 3^e classe :</i>	
Diouf (Jean).....	28 octobre 1922.
Benga (Etienne).....	1 ^{er} janvier 1924.
<i>Commis de 5^e classe :</i>	
Sana Momo.....	1 ^{er} janvier 1924.

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETE
<i>Commis-auxiliaire de 2^e classe :</i>	
Kandé Bala.....	1 ^{er} juillet 1925.
Aboly (Alphonse).....	—
<i>Commis-auxiliaire de 3^e classe :</i>	
Souma Morlaye.....	1 ^{er} janvier 1924.
Bangoura (Firmin).....	1 ^{er} juillet 1925.
<i>Commis-auxiliaire de 4^e classe :</i>	
Touré Ibrahima.....	1 ^{er} janvier 1925.
Kane Abdoul.....	—
N'Diaye Abdoulaye.....	—
Moussa Kissi.....	1 ^{er} juillet 1925.
Biquinda (François).....	—
Oulare Souleymane.....	—
Youla N'Faly.....	—

SOUS-AGENTS

*Mécanicien de 1^{re} classe :*Sylla Ya Moussa..... 1^{er} janvier 1922.*Chef facteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :*Touré Aly..... 1^{er} janvier 1924.
Aboly (François)..... 1^{er} juillet 1923.*Chef facteur de 2^e classe :*Taraoré Kémoko..... 1^{er} juillet 1923.*Chef facteur de 3^e classe :*Diallo Marouana..... 1^{er} juillet 1923.
Baga (Albert)..... —
Keïta Silencié..... —
Kamara Gasimou..... 1^{er} juillet 1924.
Camara Diko..... 1^{er} janvier 1925.
Couyaté Lamini..... —
Conté M'Bemba..... 1^{er} juillet 1925.
Touré M'Baye..... —
Yvon Kanfory (Marie)..... —*Facteur et facteur convoyeur de 1^{re} classe :*Bangoura Ali..... 1^{er} juillet 1923.
Keïta Laye..... —
Ismaila Imbé..... 1^{er} janvier 1924.
Dion (Luc)..... —
Diallo Mamadou Cellou..... —
Keïta Fodé..... —
Faouli Bassi..... 1^{er} juillet 1925.
Kaba Karou Kaba..... —*Facteur et facteur convoyeur de 2^e classe :*Lansana (Georges)..... 1^{er} janvier 1922.
Calo Demba..... 1^{er} juillet 1923.
Koroma Solo..... 1^{er} janvier 1924.
N'Diaye Oumarou..... 1^{er} janvier 1925.
Touré Lansana..... —
Kamara Abdouramane..... 1^{er} juillet 1925.*Facteur et facteur convoyeur de 3^e classe :*Kamara Ismaila..... 1^{er} janvier 1922.
Diop Moussa..... 1^{er} janvier 1923.
Charles Ali..... 1^{er} juillet 1923.
Kaba Amara..... 1^{er} janvier 1924.
Kaba Moussa..... —
Touré Imy..... —
Bobo (Jean-Pierre)..... —
Sekhou Tiani..... 1^{er} juillet 1925.*Facteur et facteur convoyeur de 4^e classe :*Keïta Daba..... 1^{er} janvier 1924.
Souaré Bokary..... —
Camara Papa Marate..... —
Diabate Ibrahima..... 1^{er} juillet 1924.

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
-----------------	------------

Facteur et facteur convoyeur de 5^e classe :

Camara Sekhou.....	1 ^{er} février 1924.
Kande Bigné.....	1 ^{er} mai 1925.
Mara Mamadou.....	—

Chef surveillant de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Saly Kabitaye.....	12 janvier 1917.
Babady Moussa.....	1 ^{er} janvier 1920.
Momo Morébaya.....	— 1921.

Chef surveillant de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Moussa Friguiadi.....	1 ^{er} janvier 1918.
Kamara Soriba.....	1 ^{er} janvier 1921.
Koné Bokary.....	1 ^{er} janvier 1924.
Kerfalla Rotoma.....	— 1925.
Tcmassi Rio-Porgo.....	1 ^{er} juillet 1925.
Soriba Coyah.....	—

Chef surveillant de 2^e classe :

Bokary Soussou.....	1 ^{er} juillet 1915.
Keïta Tépinié.....	—
Ketty Modou.....	1 ^{er} juillet 1923.

Chef surveillant de 3^e classe :

Camara Tanundi.....	1 ^{er} juillet 1919.
Touré Kéfi.....	—
Diakité Niana.....	—
Bokary Rio-Pongo.....	1 ^{er} janvier 1921.
Konaté Sidiki.....	— 1918.
Camara Momo.....	— 1922.
Bamba Caniah.....	1 ^{er} juillet 1922.
Taoury Sobaneh.....	— 1922.
Taraoré Bokary.....	— 1923.
Soriba Conakry.....	1 ^{er} janvier 1924.
Moussa Soudan.....	—
Kamara Sabary.....	—
Morlaye Kinsan.....	—
Mamadou Rio-Pongo.....	—
Abou Tabétaye.....	1 ^{er} janvier 1925.
Lamina Boffa.....	— 1924.
Momo Kabitaye.....	1 ^{er} janvier 1925.
Fode Bramaya.....	—
Kamara Mamadou.....	—
Moussa Boulbiné.....	—
Kamara Lansana.....	—

Surveillant de 1^{re} classe :

Cisse Kaba.....	1 ^{er} juillet 1920.
Bokary Kabitaye.....	1 ^{er} janvier 1921.
Kamara Boundouka.....	—
Taraoré Noumouké.....	—
Keïta Sory.....	—
Lamina Moréa.....	1 ^{er} juillet 1921.
Kole Tacoubéah.....	1 ^{er} janvier 1922.
Bangoura Sény.....	1 ^{er} juillet 1922.
Kamara Malick.....	—
Conaté Madia.....	1 ^{re} janvier 1925.
Camara Yamboye.....	1 ^{er} juillet 1925.

Surveillant de 2^e classe :

Kaba Teymori.....	1 ^{er} janvier 1917.
Sissoko Ibrahima.....	— 1922.
Kourouma Konia.....	1 ^{er} juillet 1922.
Momo Rio-Pongo.....	1 ^{er} juillet 1923.
Camara Morlaye.....	—
Camara Ali.....	—
Camara Bokary.....	1 ^{er} janvier 1924.
Camara Momo.....	—
Camara Souleymane.....	1 ^{er} juillet 1924.
Koné Mamadi dit Mamadou.....	—
Dembélé Massa.....	1 ^{er} janvier 1925.
Ticoulé Mara.....	—

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
-----------------	------------

Surveillant de 3^e classe :

Kamara Seydou.....	1 ^{re} avril 1921.
Sako Nankouma.....	1 ^{er} janvier 1921.
Keïta Seydou.....	1 ^{er} juillet 1923.
Camara Momo.....	— 1924.
Bangoura Abou.....	1 ^{er} janvier 1925.

Surveillant de 4^e classe :

Konaté Sabouyouma.....	1 ^{er} juillet 1923.
Camara Sirémoudou.....	1 ^{er} juillet 1924.
Courouma Tiéckoura.....	—
Mamady Koné.....	25 octobre 1924.
Camara Morlaye.....	1 ^{er} janvier 1925.
Taraoré Bilali.....	1 ^{er} juillet 1925.

Surveillant de 5^e classe :

Camara Moussa.....	3 mars 1923.
Sylla Bassi.....	13 mars 1923.
Koroma Mory.....	1 ^{er} février 1924.
Kamara Sayon.....	—
Sidibé Mory.....	25 mars 1924.

DÉCISIONS

En date du 21 juillet 1925 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre secondaire des Postes et Télégraphes en service en Guinée française :

Le commis de 6^e classe Lagrange (Auguste), en service à Forécariah, est affecté au bureau de Conakry.

Le commis principal de 2^e classe Maka, en service à Conakry, est affecté en qualité de gérant à Forécariah, en remplacement du commis Lagrange, qui a reçu une autre affectation.

Santé et Assistance médicale

CLASSEMENT

En date du 15 juillet 1925 :

Les agents du cadre local des aides-médecins de la Guinée française sont répartis ainsi qu'il suit dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925 :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
-----------------	------------

Aide-médecin principal de 2^e classe :

Niang Mamadou Tamsir.....	1 ^{er} août 1923.
---------------------------	----------------------------

Aide-médecin principal de 3^e classe :

Gaye Amadou.....	1 ^{er} janvier 1925.
------------------	-------------------------------

Aide-médecin de 1^{re} classe :

Conté Moussa.....	19 août 1922.
-------------------	---------------

Aide-médecin de 2^e classe :

Thomas Bocary.....	19 août 1922.
--------------------	---------------

Aide-médecin de 3^e classe :

Condé Mamady.....	19 août 1922.
-------------------	---------------

Aide-médecin de 4^e classe :

Goa (Pierre).....	22 juin 1923.
-------------------	---------------

Les agents du cadre local des infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française sont répartis ainsi qu'il suit dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925 :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
<i>Infirmier principal de 1^{re} classe :</i>	
Cissé (Henry)..... m ^{le} 1	1 ^{er} juillet 1923.
<i>Infirmier principal de 2^e classe :</i>	
Cissé Soriba..... m ^{les} 2	1 ^{er} janvier 1922.
Bangoura Sogbé..... 3.	1 ^{er} juillet 1923.
<i>Infirmier-major de 1^{re} classe (2^e échelon) :</i>	
Taraoré Bengué..... m ^{les} 4.	1 ^{er} juillet 1923.
Dolomodou (Léon)..... 5.	1 ^{er} janvier 1924.
<i>Infirmier-major de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :</i>	
Demba Abdoulaye m ^{le} 6.	1 ^{er} juillet 1922.
<i>Infirmier-major de 2^e classe :</i>	
Karimou Abdul..... m ^{les} 7.	1 ^{er} juillet 1923.
Keïta Famory 8.	— 1925.
<i>Infirmier de 1^{re} classe (2^e échelon) :</i>	
Conté Moussa..... m ^{le} 9.	1 ^{er} juillet 1922.
Moussa Benna..... m ^{les} 10.	1 ^{er} juillet 1923.
Sangaré Yiguisambé..... 11.	—
Conaté Mandé..... 12.	1 ^{er} janvier 1924.
Keïta Fodé..... 13.	1 ^{er} juillet 1924.
Camara Abou..... 14.	—
Sylla Daouda..... 15.	—
Camara Lamina..... 16.	1 ^{er} janvier 1925.
Camara Benjamin..... 17.	—
Camara Baba..... 18.	—
Kourouma Mamadou..... 25.	1 ^{er} juillet 1925.
Traoré Lansana..... 28.	—
<i>Infirmier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :</i>	
Kamissoko Mamadou..... m ^{les} 19.	1 ^{er} août 1922.
Soussou Lamina..... 20.	—
Diallo Amadou..... 22.	—
Yattara Ansoumani..... 23.	—
Soudan Moriba..... 24.	—
Konté Salifou..... 26.	1 ^{er} juillet 1923.
Souma Youla..... 27.	—
Sy Amadou..... 29.	—
Camara Momo..... 30.	1 ^{er} janvier 1924.
Sylla Soriba..... 31.	—
Cissé Sidiki..... 32.	1 ^{er} juillet 1924.
Camara Bigné..... 33.	—
Camara Mangué dit Louis..... 34.	—
Youla Bocary..... 35.	—
Konté Moussa..... 36.	—
Konté You..... 37.	—
Dia Demba..... 38.	1 ^{er} janvier 1925.
Kamara Diarra..... 39.	—
Kamara Kerfalla..... 40.	—
Kamara Kerfalla..... 41.	—
<i>Infirmier de 2^e classe :</i>	
Conté Moussa..... m ^{les} 42.	23 août 1918.
Moussa Fodé..... 43.	1 ^{er} janvier 1920.
Koké Soudan..... 44.	1 ^{er} juillet 1922.
Demba Amara..... 45.	—
Doumbouya Moussa..... 46.	—
Bangoura Ibrahima..... 47.	—
Diawando Ousmane..... 48.	1 ^{er} juillet 1924.
Sylla Soriba..... 49.	—
Kondé Soriba..... 50.	1 ^{er} janvier 1925.
Katty Jean..... 68.	1 ^{er} juillet 1925.
Kamara François..... 73.	—
Lightburne Pierre..... 55.	—
Bâ Issa..... 71.	—
Soumah Jacob..... 64.	—
Touré Amadou..... 63.	—
Thiam Thierno..... 74.	—

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
<i>Infirmier de 3^e classe :</i>	
Bangoura Soriba..... m ^{les} 51.	23 août 1918.
Kamara Ali..... 52.	29 mars 1920.
Sylla Aly..... 53.	6 juillet 1922.
Cabou Fodé..... 54.	21 janvier 1923.
Yattara Bemba..... 56.	27 janvier 1923.
Anaclet Loemba..... 57.	29 janvier 1923.
Souma Ya Moussa..... 58.	7 février 1923.
Sylla Sény..... 59.	—
Kamara Mamadou..... 60.	—
Camara Carimou..... 61.	—
Sow Ismaïla..... 62.	12 février 1923.
Conté Coulibaly..... 65.	21 février 1923.
Sako Momo..... 66.	25 février 1923.
Bangoura Momo..... 67.	—
Camara Ansoumani..... 69.	8 mars 1923.
Bangoura Lamina..... 70.	—
Souma Mory..... 72.	—
Touré Naby..... 75.	8 janvier 1924.
Diallo Mamadi..... 76.	—
Sylla Boubakar..... 77.	—
Diallo Mamadou..... 78.	—
Konaté Kolomba..... 79.	—
Sissoko Fodé..... 80.	—
Sylla Ansoumani..... 81.	—
Camara Démou..... 82.	—
Kamara F. Morlaye..... 83.	—
Youla Kerfalla..... 84.	—
Soumah Lamina..... 85.	27 août 1924.
Diallo Mamadou..... 86.	—
Sangaré Malali..... 87.	1 ^{er} janvier 1925.
Amadou Tidjani..... 88.	13 mars 1925.
<i>Infirmier stagiaire :</i>	
Kourouma Diara..... 90.	13 juin 1925.
Lightburne (Thomas)..... 91.	13 juin 1925.
Bangoura (Joseph)..... 92.	24 juin 1925.

DÉCISIONS

En date du 15 juillet 1925 :

Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière, est accordée à l'infirmier de 4^e classe Camara Ansoumani, m^{le} 69, en service à Labé, pour en jouir à Kindia (cercle dudit).

M. Warrant, médecin-adjoint de 3^e classe de l'Assistance médicale, en service à Dabola, est chargé du Service médical du Chemin de fer dans cette localité, à compter du 11 juillet 1925.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 1.200 francs prévu par l'arrêté général du 15 mars 1923.

La dépense correspondante est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 20 juillet 1925 :

L'infirmier de 1^{re} classe Abou Camara, m^{le} 14, précédemment en service à Mali (cercle de Labé), est affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

En date du 21 juillet 1925 :

M^{lle} Terramorsi, sage-femme auxiliaire de 3^e classe, nouvellement affectée en Guinée, débarquée à Conakry le 14 juillet 1925 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est affectée à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Travaux publics

CLASSEMENT

En date du 15 juillet 1925 :

Les agents du cadre local des Surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française sont répartis ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1925 dans les emplois et classes institués par arrêté du 4 juillet 1925 :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETÉ
<i>Surveillant auxiliaire de 5^e classe :</i>	
Diallo Saliou.....	5 décembre 1924 (stagiaire).

DÉCISIONS

En date du 21 juillet 1925 :

Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Asnières-sous-Bois par Chatel-Censoir (Yonne), est accordé à M. Carli (Jean), surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Service postal aérien entre l'Afrique occidentale française, le Maroc et la France et vice-versa.

Un service postal aérien fonctionne depuis le 1^{er} juin entre l'Afrique occidentale française et la France par Dakar-Casablanca, en correspondance avec la ligne aérienne Casablanca Rabat-Tanger-Perpignan et bifurcation sur Toulouse et Marseille.

Ce service est assuré dans chaque sens une fois par semaine conformément à l'horaire suivant.

ALLER :

Départ de Dakar le samedi à 5 h. 15.
Arrivée à Saint-Louis le samedi à 7 heures.
Arrivée à Port-Etienne le samedi à 12 heures.
Arrivée à Agadir le dimanche à 12 heures.
Arrivée à Casablanca le dimanche à 16 heures.
Départ de Casablanca pour France le lundi matin.
Arrivée à Perpignan le lundi à 16 h. 30.
Arrivée à Marseille le lundi à 18 heures.
Arrivée à Toulouse le lundi à 18 heures.

RETOUR :

Départ de Toulouse pour Dakar :
Le lundi matin (dépêche directe pour Dakar);

Tous les jours : départ de Toulouse pour Casablanca : les lettres à destination de l'Afrique occidentale française sont insérées dans la dépêche de Casablanca d'où elles sont réexpédiées le mardi de chaque semaine sur Dakar après l'arrivée à Casablanca de l'avion parti de Toulouse le lundi;

Départ de Casablanca pour Dakar : le mardi de chaque semaine;

Arrivée à Dakar le jeudi.

CORRESPONDANCES ADMISES :

Tous les objets de correspondance, ordinaires ou recommandés à l'exclusion des envois contre remboursement, des valeurs à recouvrer, des lettres et boîtes de valeur déclarée et des colis postaux sont admis au transport sur la ligne aérienne Dakar-France et pour les pays au-delà.

TARIFS

Les correspondances transportées par avion acquittent obligatoirement et d'avance, suivant leur poids, les surtaxes ci-après en plus des taxes ordinaires :

Afrique occidentale française-France :

De 0 à 10 grammes	2 francs.
De 10 à 20 —	3 —
De 20 à 50 —	4 —
De 50 à 100 —	6 —
Au dessus de 100 grammes 3 francs par 100 grammes ou fraction de 100 grammes d'excédent.	

Afrique occidentale française-Maroc :

De 0 à 10 grammes	1 ^f 40
De 10 à 20 —	2 15
De 20 à 50 —	2 75
De 50 à 100 —	4 »
De 100 à 200 —	6 25
De 200 à 300 —	8 50
Et ainsi de suite à raison de 2 fr. 25 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.	

A destination de Saint-Louis et Port-Etienne et vice-versa :

De 0 à 10 grammes	1 ^f »
De 10 à 20 —	1 50
De 20 à 50 —	2 »
De 50 à 100 —	3 »

Au dessus de 100 grammes 1 fr. 50 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes d'excédent.

Ces surtaxes, qui sont acquittées en timbres poste ordinaires, sont applicables aux plis en franchise.

Correspondances portant la mention « par avion » non ou insuffisamment affranchis.

Aucune correspondance avion ne peut être expédiée grevée d'une taxe à percevoir sur le destinataire. En conséquence les objets non ou insuffisamment affranchis sont acheminés par la voie normale.

CONDITIONS D'ADMISSION — DISTRIBUTION

Les correspondances avion doivent porter autant que possible, à l'angle supérieur gauche de l'enveloppe, la mention très apparente « par avion » de à, exemple : « par avion de Dakar à Toulouse ».

Les poids maxima et les dimensions limites sont les mêmes que pour les objets de même catégorie, transmis par la voie ordinaire.

Les correspondances avion peuvent être déposées dans les boîtes aux lettres mais il est recommandé de les remettre de préférence au guichet pendant les heures d'ouverture des bureaux de poste. Elles peuvent être adressées à domicile ou poste restante.

Les correspondances transportées par la voie aérienne sont comprises dans la première distribution normale qui suit leur arrivée au bureau destinataire.

RESPONSABILITÉ

Le service postal n'encourt aucune responsabilité en cas de suppression de départ de l'Avion ou de retard quelconque de ce dernier.

Le service des Postes est responsable des envois recommandés dans les mêmes conditions que s'ils étaient acheminés par la voie ordinaire.

Conakry, le 22 juillet 1925.

Le Chef p. i. du Service des Postes et Télégraphes,
D. GUEZENNEC.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies.

Par application des dispositions d'un arrêté en date du 29 avril 1925, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert à Paris, le 17 mai 1926.

Pourront prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921 devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1925.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 10 janvier 1926 au plus tard la liste officielle des candidats à subir les épreuves.

COLONIE DU SOUDAN FRANÇAIS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrains urbains sis à Bamako et à Koulikoro.

Le dimanche 23 août 1925, à 9 heures, au bureau des Domaines de Bamako.

Il sera procédé par le Receveur des Domaines, à Bamako, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des terrains urbains ci-après désignés et aux mises à prix ci-après fixées, savoir :

1^o Terrain formant la parcelle A, du lot n^o 95 du plan de lotissement de la ville de Bamako, situé dans le voisinage du marché, rue Brière-de-l'Isle et contigue au lot 96;

Contenance : 7 ares 03 centiares, mise à prix. **45.000 francs.**

2^o Parcelle B, contigue à la précédente;

Contenance : 7 ares 07 centiares, mise à prix. **45.000 francs.**

3^o Parcelle C, contigue à la précédente, situé au carrefour des rues Brière-de-l'Isle, Borgnis-Desbordes et avenue Albert Sarraut;

Contenance : 7 ares 11 centiares mise à prix. **55.000 francs.**

4^o Terrain situé à Koulikoro gare (titre foncier n^o 33):

Contenance : 5 ares 05 centiares, mise à prix. **2.500 francs.**

Les adjudicataires devront dans le délai de dix jours qui suivra la notification de l'adjudication, verser à la caisse du Receveur des Domaines de Bamako, le prix principal de l'adju-

dication, augmenté des frais de délimitation, d'abornement et d'immatriculation, ainsi que des droits d'enregistrement du procès-verbal d'adjudication.

Les plans des terrains à vendre, le cahier des charges et les conditions particulières de mise en valeur sont déposés au bureau du Receveur des Domaines à Bamako, aux bureaux de l'Administrateur de la circonscription de Dakar et aux sièges des Chambres de commerce de Kayes, Saint-Louis et Conakry.

Bamako, le 27 juin 1925.

Le Receveur des Domaines,

J. SILVANDRE.

COMMISSION DE CLASSEMENT

aux emplois de 1^{re} et 2^e catégories réservés aux anciens militaires indigènes.

1^{re} Session de l'année 1925.

8^e LISTE DE CLASSEMENT

EMPLOIS	NOM	GRADE	NUMÉRO MATRICULE	ADRESSE
<i>Colonie de la Guinée française.</i>				
Interprète (1)...	1	Fodé Yousane.	Lapto's. sp. 69.071	Forécariah (Guinée).
Infirmier.....	1	Boubakar.	Tirailleur. 421	Dougol cercle (Labé).

(1) Figure déjà sur la 7^e liste de classement non encore nommé.

Le Président,

JOALLAND.

Le Secrétaire,

MEYNIER.

Les membres de la Commission :

BOUQUET des CHAUX, CAVAILLE, MAULOUIN, BESSON, BRUSCO.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de décembre 1924.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours

(1) Observations faites à 7 h., 14 h. et 18 h.

AVIS DE CONCOURS

SERVICES LOCAUX

Un concours pour l'accèsion aux emplois d'expéditionnaires, comptables et commis des divers Services locaux, aura lieu à Conakry (Cours normal) le *vendredi 25 septembre 1925*.

Le nombre des places mises au concours est de **neuf**, savoir :

Expéditionnaires	3
Préposés des Douanes	2
Commis des Postes et Télégraphes ..	2
Surveillants des Travaux publics...	2

Les épreuves comportent :

- 1° Une composition d'orthographe;
- 2° Une composition française;
- 3° Deux problèmes d'arithmétique;
- 4° Une page d'écriture;
- 5° Une lecture expliquée de 20 minutes.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 30 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet), avant le *15 septembre 1925*, dernier délai.

A l'appui de leurs demandes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
- 2° Certificat de bonnes vie et mœurs;
- 3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;
- 4° Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif;
- 5° État signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française;
- 6° Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces précitées devront avoir *moins de trois mois de date*.

2-4

SUCCESSION DU PERSONNEL CIVIL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche deux août 1925 à neuf heures au bureau des successions sis à Conakry (Secrétariat général) à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des effets, linge, objets divers provenant de la succession de M. VOYLE (Antoine).

La vente sera faite en francs. Les prix d'adjudication seront majorés de 5 % à la charge de l'acquéreur.

Conakry, le 27 juillet 1925.

*Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,
LECONTE.*

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS DE JUIN 1925)

Températures extrêmes :

Maximum	37
Minimum	19

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour	34
Minima de chaque jour	24
Moyenne du mois	28,967

Pressions barométriques :

Maximum	758
Minimum	755
Moyenne des pressions du mois	756,823

Etats hygrométriques :

Maximum	93
Minimum	76
Moyenne des états hygrométriques du mois	87,876
Nombre de jours de pluie	18
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	810 ^{m/m}
État du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	3,53
Tornades	9
Tonnerre	12
Vents dominants	N.E.

A Conakry, le 14 juillet 1925.

*L'Observateur,
VÉTILLARD.*

ANNONCES

Dissolution de la Société CHILLOU FRÈRES

Suivant jugement du Tribunal de Conakry en date du dix juin 1925 enregistré, la Société CHILLOU FRÈRES a été déclarée dissoute.

Par ordonnance du vingt-deux dudit M. Goisbault (Armand), planteur à Friguiagbé, a été nommé liquidateur de la dite Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour mention :
GOISBAULT.

SUIS ACHETEUR TOUS TIMBRES — OBLITÉRÉS

Écrire à F. BELLAMY, Amboise (Indre-et-Loire).

1-8

Nous offrons du

CAFÉ VARIÉTÉ ROBUSTA

(très petits grains)

à 12 fr. le kilogramme. — Franco de port et d'emballage,
par colis postal de 10 kilogrammes, minimum.

Maison Jean ROSF, Importation - Exportation, à ABIDJAN

— (COTE D'IVOIRE) —

1-6

